



Diploma

NOTICE EXPLICATIVE

Contrat individuel de rente
à capital variable Diploma
et Aperçu des Fonds

Mai 2022



Contrat individuel de rente à capital variable Diploma (REEE)

Le présent document comprend, à la page 30, le Contrat individuel de rente à capital variable Diploma (REEE) (ci-après appelé « le Contrat » ou « le Contrat Diploma »), de même que la *Notice explicative* et l'*Aperçu des Fonds* afférents au présent Contrat. La *Notice explicative* est un résumé du Contrat qui a pour but de faire connaître les fonds distincts (ci-après appelés « Fonds ») offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée « iA Groupe financier »). Le présent document inclut l'*Aperçu du Fonds* pour chaque Fonds, à la page 25 du présent document.

La *Notice explicative* ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme étant un document contractuel qui lie le Titulaire de la police, le Souscripteur et iA Groupe financier. En cas de divergence entre la *Notice explicative* et le Contrat, ce dernier prévaut. Les renseignements fournis dans la *Notice explicative* étaient à jour à la date d'impression, mais ont pu ou peuvent être appelés à changer.

Tout montant affecté à un Fonds est investi aux risques du Souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Cette police contient une disposition qui retire le droit à l'Assuré ou restreint le droit de l'Assuré de désigner des personnes à qui ou au bénéfice de qui les sommes assurées seront versées.

Les présents faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire le présent Contrat individuel de rente à capital variable. Les faits saillants ne constituent pas votre Contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du Contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente *Notice explicative* ainsi que dans votre Contrat. Passez en revue ces documents et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant en assurance vie.

Qu'est-ce que j'obtiens? Il s'agit d'un contrat d'assurance conclu entre vous et iA Groupe financier.	Produit	Contrat individuel de rente à capital variable Diploma établi par iA Groupe financier.
	Type d'enregistrement	Régime enregistré d'épargne-études (REEE) Le régime enregistré d'épargne-études, connu sous le nom de REEE, est un outil financier conçu particulièrement pour accumuler des épargnes qui serviront de ressource financière pour la poursuite d'études postsecondaires.
	Bénéficiaire des paiements d'aide aux études	Vous devez désigner une personne qui touchera les subventions gouvernementales et les revenus de placements du régime d'épargne-études afin de poursuivre des études postsecondaires.

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence fiscale. Ils peuvent également avoir une incidence sur les garanties. Demandez à votre représentant en assurance vie de vous aider à faire vos choix.

La valeur de votre Contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles sont les garanties offertes? Pour obtenir tous les détails concernant la manière dont ces garanties fonctionnent, veuillez consulter la section 3 de la présente <i>Notice explicative</i> .	Vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger vos placements dans les Fonds. Vous pouvez également obtenir une protection supplémentaire grâce aux revalorisations. Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 3 de la présente Notice explicative.	
	Garantie à l'échéance Cette garantie protège la valeur de votre investissement à des dates précises futures. Ces dates sont appelées « Dates d'échéance de la garantie ». Ces dates sont expliquées dans la présente <i>Notice explicative</i> à la section 3.1 . À la Date d'échéance de la garantie, vous recevez le plus élevé des montants suivants : a) La valeur marchande du ou des Fonds, ou b) 100 % de l'argent investi dans le ou les Fonds.	Garantie au décès Cette garantie protège la valeur de votre investissement advenant votre décès. La garantie au décès s'applique si vous décédez avant la date d'échéance de la garantie. La garantie est versée à votre succession. La garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants : a) La valeur marchande du ou des Fonds, ou b) 100 % de l'argent investi dans le ou les Fonds.
	Revalorisation À certaines dates, si la valeur de vos investissements augmente, une revalorisation de vos garanties à un montant supérieur peut être effectuée. Veuillez consulter les sections 3.2 et 3.3 de la présente <i>Notice explicative</i> pour obtenir des détails.	
Quelles sont les options de placement offertes? Deux Fonds distincts : - Fonds Diploma primaire et - Fonds Diploma secondaire	Lorsque vous investissez dans le Contrat, la répartition de l'actif entre les deux Fonds Diploma est faite en fonction de l'âge de la personne que vous avez désignée pour recevoir les paiements d'aide aux études. Veuillez consulter la section 2.4 de la présente <i>Notice explicative</i> pour tous les détails. Veuillez consulter l' Aperçu du Fonds de chaque Fonds pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds Diploma. Sauf en ce qui regarde les garanties à l'échéance et au décès, iA Groupe financier ne garantit pas le rendement des Fonds distincts. Assurez-vous que votre niveau de tolérance au risque correspond aux options d'investissement proposées.	
Combien cela coûte-t-il?	Les frais sont déduits des Fonds distincts. Pour chaque Fonds, les frais sont indiqués à titre de ratios de frais de gestion, ou de RFG, dans le document Aperçu du Fonds de chaque Fonds. Des frais d'administration et/ou des frais de rachat s'appliquent dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • paiement en retard des cotisations mensuelles PAC après le délai de grâce; • rachats ou transferts de cotisations PAC; • transfert à un autre régime d'épargne-études; • réduction des cotisations PAC. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 2.5 et 2.6 de la présente <i>Notice explicative</i> et l' Aperçu du Fonds pour chaque Fonds.	

<p>Que puis-je faire une fois le Contrat souscrit?</p> <p>Si vous le désirez, vous pouvez effectuer les opérations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rachats Vous pouvez racheter la valeur des Fonds dans votre contrat. Le cas échéant, le montant de vos garanties changera. Vous pourriez alors également devoir payer des frais ou des impôts. Veuillez consulter la section 2.5 de la présente <i>Notice explicative</i>. • Primes Vous procédez par cotisations mensuelles PAC. Cet engagement prend fin le 31 décembre de l'année où le Bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Vous pouvez également effectuer des paiements forfaitaires. Veuillez consulter la section 2.1 de la présente <i>Notice explicative</i>. <p>Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez passer en revue le Contrat pour connaître vos droits et obligations et communiquer avec votre représentant en assurance vie pour toute question.</p>
<p>Autres caractéristiques importantes du produit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Boni d'études En vertu du Contrat, un Boni d'études est versé à la fin de l'engagement PAC. Le Boni d'études est payé par iA Groupe financier et doit faire partie des paiements d'aide aux études. Veuillez consulter la section 2.8 de la présente <i>Notice explicative</i> pour connaître la façon dont le Boni d'études est calculé.
<p>Quels sont les renseignements que je recevrai au sujet de mon Contrat?</p>	<p>Nous vous communiquerons au moins une fois par année la valeur de vos placements, les transactions que vous aurez effectuées et le montant des subventions gouvernementales reçues.</p> <p>Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des Fonds. Ceux-ci sont mis à jour périodiquement pendant l'année. Les états financiers non vérifiés semestriels et les états financiers vérifiés annuels vous seront fournis si vous en faites la demande par écrit. Vous pouvez également les consulter sur le site Web de iA Groupe financier à l'adresse ia.ca.</p>
<p>Et si je change d'idée?</p> <p>Dans ce cas, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuler le Contrat; - annuler les paiements que vous effectuez; - revenir sur vos décisions en matière de placement. 	<p>Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit au plus tard deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date à laquelle vous recevez la confirmation; b) cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste. <p>Vous récupérerez le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant que vous avez investi; b) la valeur du Fonds si celle-ci a diminué. <p>Vous récupérerez également tous les frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés.</p> <p>Si vous changez d'idée au sujet d'une opération précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ladite opération.</p>
<p>Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?</p>	<p>Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :</p> <p>iA Groupe financier Épargne et retraite individuelles 1080, Grande Allée Ouest C. P. 1907, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 Numéro de téléphone : 1 844 442-4636 Adresse courriel : epargne@ia.ca</p> <p>Des renseignements concernant iA Groupe financier et les produits et services que nous offrons sont fournis dans notre site Web à l'adresse ia.ca.</p> <p>Pour obtenir des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'ombudsman des assurances de personnes, soit par téléphone, au 1 800 361-8070, ou en ligne, à l'adresse oapcanada.ca.</p> <p>iA Groupe financier est membre d'Assuris. Assuris est la société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur la protection d'Assuris en se rendant sur le site Web, à l'adresse www.assuris.ca, ou en communiquant avec le Centre d'information d'Assuris, au 1 866 878-1225.</p> <p>Si vous voulez obtenir des renseignements sur la manière de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse ccir-ccrra.org.</p>

Table des matières

Notice explicative	ii
--------------------------	----

Faits saillants	1
-----------------------	---

1. Description du contrat Diploma

1.1. Définitions	6
1.2. Liste des Fonds offerts par iA Groupe financier	6
1.3. Généralités	6
1.4. Âge maximum à l'émission et date de cessation du Régime	7
1.5. Garanties	7

2. Conditions générales

2.1. Primes	7
2.2. Date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées au Contrat	8
2.3. Valeur totale	9
2.4. Répartition des Primes dans les Fonds	9
2.5. Rachat de Primes	10
2.6. Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat	11
2.6.1. Application des frais de rachat à la suite d'une diminution des Cotisations mensuelles PAC	11
2.7. Paiements effectués dans le cadre du Contrat	11
2.8. Boni d'études	12
2.9. Protections complémentaires	13

3. Garanties

3.1. Date d'échéance de la garantie	13
3.2. Valeur minimale garantie à l'échéance	14
3.2.1. Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie	14
3.3. Valeur minimale garantie au décès	15
3.3.1. Application de la garantie au décès	15
3.4. Début du service de la rente	15

4. Fonctionnement des Fonds

4.1. Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	15
4.2. Réinvestissement des revenus	16
4.3. Frais de gestion et frais d'exploitation	16
4.4. Programme de remboursement des frais de transfert	17
4.5. Terminaison d'un Fonds	18
4.6. Renseignements fournis au Souscripteur	18
4.7. Fractionnement des Unités	18
4.8. Fiscalité	19
4.9. Facteurs de risque	19
4.10. Recours à des produits dérivés et à des emprunts pour les Fonds	20
4.11. Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions	21
4.12. Contrats importants	21
4.13. Autres éléments importants	21

5. Objectifs de placement et gestion des Fonds

Fonds Diploma primaire	21
Fonds Diploma secondaire	22

6. Changements fondamentaux

7. Droit d'annulation

8. États financiers vérifiés des Fonds

9. Aperçu des Fonds

Fonds Diploma primaire	26
Fonds Diploma secondaire	28

**Contrat individuel de rente à capital variable
Diploma (REEE) Dispositions contractuelles 30**

1. Dispositions générales	30
1.1. Définitions	30
1.2. Contrat	30
1.3. Cession	31
1.4. Monnaie	31
1.5. Frais d'administration	31
1.6. Véhicules de placement	31
1.7. Rachat du Contrat	31
1.8. Prestations de décès	31
1.9. Rente	31
1.9.1. Application de la garantie	31
1.9.2. Rachat avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente	31
1.9.3. Rachat après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente	31
1.9.4. Preuve d'âge	32
1.10. Dossier et renseignements personnels	32
1.11. Consentement à la communication par voie électronique	32
1.12. Preuve de survie	32
1.13. Délai de prescription	32

2. Dispositions particulières des Fonds (Fonds distincts)	32
2.1. Définitions propres aux Fonds	32
2.2. Investir dans les Fonds (Fonds distincts)	33
2.3. Boni d'études	34
2.4. Fonds et Aperçu des Fonds	34
2.5. Changements fondamentaux	35
2.6. Répartition des Primes dans les Fonds	35
2.7. Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	36
2.8. Frais de gestion et frais d'exploitation	36
2.9. Rachat de Primes	37
2.10. Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat	37
2.11. Programme de remboursement des frais de transfert	38
2.12. Terminaison d'un Fonds	38
2.13. Modifications de la politique de placement	38
2.14. Garanties	38
2.14.1. Date d'échéance de la garantie	38
2.14.2. Valeur minimale garantie à l'échéance	38
2.14.3. Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie	38
2.14.4. Valeur minimale garantie au décès	39
2.14.5. Application de la garantie au décès	39

3. Dispositions particulières des productions d'assu- rance CDA et CIA	39
3.1. Définitions	39
3.2. Incontestabilité	40
3.3. Remise en vigueur	40
3.4. Frais de transaction	40
3.5. Conditions particulières de la protection « contribution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA) »	40
3.5.1. Prestation d'invalidité	40
3.5.2. Définition de l'invalidité totale	40
3.5.3. Délai de carence	40
3.5.4. Conditions de paiement	40
3.5.5. Durée des contributions	40
3.5.6. Exclusions	40
3.5.7. Fin de la protection	41
3.6. Conditions particulières de la protection « contribution en cas de décès de l'assuré (CDA) »	41
3.6.1. Prestations de décès	41
3.6.2. Suicide	41
3.6.3. Conditions de paiement	41
3.6.4. Durée des contributions	41
3.6.5. Fin de la protection	41

Notice explicative

Certification

Contrat individuel de rente à capital variable Diploma (REEE)

La présente *Notice explicative* a pour but de vous donner un bref aperçu du Contrat de rente à capital variable Diploma de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée « iA Groupe financier »), lequel permet d'investir, par l'entremise du régime enregistré d'épargne-études Diploma (REEE) (ci-après appelé « le Régime ») dans le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire (ci-après appelés « les Fonds »).

La présente *Notice explicative* renferme une description brève et simple de tous les éléments importants du Contrat individuel de rente à capital variable Diploma offert par iA Groupe financier (également désigné « le Contrat Diploma » ou « le Contrat » dans la présente *Notice explicative*).

En date du 30 mai 2022

iA Groupe financier
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive, Assurance,
épargne et retraite individuelles

1. DESCRIPTION DU CONTRAT DIPLOMA

1.1. Définitions

Tous les termes utilisés dans la présente *Notice explicative* ont le même sens que leur confère le Contrat. Pour connaître la définition des termes utilisés dans la *Notice explicative* et qui commencent par une lettre majuscule, le Souscripteur doit se reporter à la rubrique des définitions qui figure dans le Contrat.

1.2. Liste des Fonds offerts par iA Groupe financier

Fonds de iA Groupe financier	Gestionnaire du Fonds	Conseiller en placement	Date d'entrée en vigueur
Fonds Diploma primaire	IA	iA Gestion de placements	Mars 2003
Fonds Diploma secondaire	IA	iA Gestion de placements	Mars 2003

1.3. Généralités

Le Contrat Diploma est offert par iA Groupe financier. Le service de la rente aux termes du Contrat est tributaire de la survie d'une personne désignée comme le « Crédirentier » aux termes du présent Contrat. Le Crédirentier est le Souscripteur du Régime.

Le Régime est enregistré selon le paragraphe 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Conformément au paragraphe 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Fiduciaire du Régime, l'Industrielle Alliance, Fiducie inc., est le Titulaire de la police. Le Titulaire de la police, qui détient le Contrat pour le compte du Souscripteur et au profit de celui-ci, peut bénéficier de tous les avantages offerts selon le Contrat pour effectuer les versements prévus dans le cadre du Régime.

Le Contrat permet d'investir des sommes dans le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire, qui sont offerts par iA Groupe financier et qui sont assujettis à une répartition automatique (voir la section 2.4 *Répartition des Primes dans les Fonds*). La présente *Notice explicative* décrit chaque Fonds offert en vertu du Contrat. La section 5 *OBJECTIFS DE PLACEMENT ET GESTION DES FONDS* et la section 9 *APERÇU DES FONDS* de la présente *Notice explicative* présente une description de chaque Fonds. iA Groupe financier peut, de temps à autre, retirer un des Fonds offerts et le remplacer par un autre (voir la section 4.5 *Terminaison d'un Fonds*). Veuillez également consulter la section 4.1 *Valeur marchande de l'actif d'un Fonds* et *Valeur courante d'une Unité de Fonds* pour tout renseignement touchant la Valeur courante d'une Unité de Fonds et la Date d'évaluation mentionnées dans la présente *Notice explicative*.

Le Régime est un programme du gouvernement fédéral qui permet l'accumulation d'épargne pour les études postsecondaires d'un Bénéficiaire du Régime.

Les Cotisations au Régime ne sont pas déductibles d'impôts, et tous les revenus de placement ainsi que les gains en capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu tant qu'ils ne sont pas retirés du Régime.

De plus, aux Cotisations versées dans le Régime, le gouvernement fédéral peut ajouter, sous réserve de certaines modalités, des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et un montant de Bon d'études canadien (BEC), comme défini dans la Loi canadienne sur l'épargne-études. Les gouvernements provinciaux peuvent également verser des montants de subventions pourvu que le versement de celles-ci soit conforme à leur législation respective (Programme provincial désigné). Pour savoir si une subvention particulière d'un Programme provincial désigné peut être versée dans le présent Contrat, le Souscripteur doit consulter son représentant d'assurance vie.

Aux termes de la SCEE, le gouvernement fédéral peut verser une cotisation pouvant aller jusqu'à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisation annuelle dans un Régime d'épargne-études pour le compte de chaque Bénéficiaire admissible jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle celui-ci atteint l'âge de 17 ans, sous réserve de certaines modalités. Dans certains cas, en fonction du revenu net familial, une SCEE additionnelle, correspondant à 10 % ou à 20 % des premiers 500 \$ de cotisation, pourra être versée dans le Régime d'épargne-études.

Le Bon d'études canadien (BEC) est également offert, sous réserve de certaines modalités. Aux termes de ce Bon, les enfants nés le ou après le 1^{er} janvier 2004 ont droit à une subvention de 500 \$ la première année et de 100 \$ les années subséquentes, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 \$. Pour de plus amples renseignements concernant la SCEE, BEC, les subventions d'un Programme provincial désigné et leurs critères d'admissibilité, le Souscripteur doit se reporter à la demande de Régime ainsi qu'aux clauses du Régime ou communiquer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC). iA Groupe financier n'assume aucune responsabilité quant à l'admissibilité du ou des Bénéficiaires du Régime à la SCEE, au BEC ou aux subventions d'un Programme provincial désigné. Lorsque la SCEE, BEC ou la subvention d'un Programme provincial désigné sont reçus, ils servent à investir des primes additionnelles dans les Fonds. (voir la section 2.1 *Primes* et la section 2.2 *Date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées au Contrat* pour obtenir plus de détails sur le crédit des Unités).

Les conditions générales du Régime s'appliqueront et modifieront le Contrat de manière à ce qu'il soit conforme aux lois en vigueur régissant le Régime. Toutes les prestations aux termes du Contrat sont versées au Régime et distribuées par le Régime. Par conséquent, conformément aux modalités de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Régime doit être le Bénéficiaire du Contrat et aucune protection contre les créanciers n'est donc offerte.

1.4. Âge maximum à l'émission et date de cessation du Régime

Âge maximum à l'émission

Le Régime peut être établi jusqu'à ce que le Bénéficiaire du Régime à l'émission ait atteint l'âge de 14 ans. La date limite pour l'émission du Contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédentier atteint 90 ans.

Date de cessation du Régime

Le Régime prend fin au 35^e anniversaire du Contrat, sous réserve des lois en vigueur et des conditions du Régime. De plus, aucune Cotisation, sauf les transferts provenant d'un autre régime d'épargne-études, ne peut être versée au Régime à tout moment à compter de la 32^e année d'existence du Régime.

1.5. Garanties

Le Contrat Diploma comporte une garantie à l'échéance et une garantie au décès avant l'échéance pour les Primes investies dans les Fonds. Si des Unités de Fonds sont débitées du Contrat, les garanties sont ajustées proportionnellement à la diminution de la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. Voir la section 3 *GARANTIES* pour obtenir des détails sur les garanties offertes à l'échéance et au décès.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Primes

Les Cotisations versées dans le Régime seront investies au Contrat à titre de Primes, qui serviront à acheter des Unités de Fonds à la Valeur courante d'une Unité, telle qu'elle est déterminée à la Date d'évaluation et conformément aux sections 2.2 et 4.1 de la présente *Notice explicative*. iA Groupe financier se réserve le droit de refuser toute nouvelle Prime à des fins d'investissement dans un Fonds, et ce, sans préavis.

Les Primes sont toujours investies dans le Fonds Diploma primaire ou le Fonds Diploma secondaire ou dans les deux à la fois. La répartition de l'actif des deux Fonds Diploma est fonction de l'âge du Bénéficiaire du Régime initial. Avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'âge de 13 ans, le Contrat est entièrement investi dans le Fonds Diploma primaire. Lorsque le Bénéficiaire est âgé entre 13 et 17 ans, on procède automatiquement à une nouvelle répartition entre le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire afin que le Contrat soit, lorsque le Bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, pleinement investi dans le Fonds Diploma secondaire. Voir la section 5 *OBJECTIFS DE PLACEMENT ET GESTION DES FONDS* pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des Fonds.

Les Primes incluent les Cotisations versées par le Souscripteur, tous les montants reçus au titre du Régime à titre de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), de Bon d'études canadien (BEC), de subventions d'un Programme provincial désigné et tous les montants transférés dans le Régime d'un autre régime d'épargne-études.

Cotisations mensuelles versées par prélèvements autorisés par chèque (PAC)

Le Contrat exige du Souscripteur qu'il convienne d'effectuer un versement de Cotisations mensuelles PAC jusqu'à la Date d'échéance des dépôts du Régime. À la Date d'échéance des dépôts du Régime, aucune autre Cotisation mensuelle PAC n'est retirée, à moins que le Souscripteur ne convienne autrement de continuer à effectuer ces versements.

Ces Cotisations constituent des primes mensuelles qui doivent être investies par le Titulaire de la police dans le présent Contrat.

Dans le cas d'un changement de Bénéficiaire du Régime avant la Date d'échéance des dépôts du Régime, selon les lois en vigueur et les conditions du Régime, les Cotisations mensuelles PAC devront continuer à être investies dans le Régime jusqu'à la Date d'échéance des dépôts du régime.

Un délai de grâce a été prévu de façon à accommoder le Souscripteur, s'il y a lieu, en cas de retard dans le paiement de ses Cotisations mensuelles PAC. Le délai de grâce permet au Souscripteur d'arrêter temporairement ses paiements. Il est établi selon le nombre de mois de participation au Régime et varie de la façon suivante :

Nombre de mois de participation dans le Régime pour chaque Bénéficiaire du Régime	Délai de grâce
47 mois ou moins	3 mois
48 mois ou plus	6 mois

À la fin du délai de grâce, si des Cotisations PAC n'ont pas encore été effectuées, des frais d'administration s'appliqueront et le Contrat peut rester en vigueur. Veuillez vous reporter à la section 2.6 *Paiement en retard des Cotisations PAC* et frais de rachat pour connaître ces frais.

Le Souscripteur pourra combler le retard dans les Cotisations PAC en versant des Cotisations supplémentaires. Selon le temps requis pour combler le retard dans les Cotisations PAC après l'expiration du délai de grâce, tous les frais d'administration ou une partie de ceux-ci seront retournés au Contrat, comme il est indiqué au tableau suivant :

Temps requis pour combler le retard des Cotisations PAC après l'expiration du délai de grâce	Pourcentage des frais d'administration retournés au Contrat
Moins de 6 mois	100 %
De 6 à 12 mois	75 %
De 12 à 18 mois	50 %
De 18 à 24 mois	25 %
Plus de 24 mois	0 %

Cotisations supplémentaires

Les Cotisations supplémentaires incluent toutes les Cotisations versées au Régime par le Souscripteur en plus des Cotisations PAC. Les Cotisations supplémentaires sont d'abord utilisées pour combler les retards dans le paiement des Cotisations PAC.

Le Régime prévoit qu'aucune Cotisation supplémentaire, sauf les transferts provenant d'un autre régime d'épargne-études, ne peut être versée au Régime en tout temps à partir de la 32^e année d'existence du Régime, sous réserve des lois en vigueur et des conditions du Régime.

Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire n'est pas honoré à sa première présentation.

2.2. Date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées au Contrat

Les Unités de Fonds sont créditées à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle iA Groupe financier reçoit, à son siège social, les Cotisations PAC, les Cotisations supplémentaires, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le Bon d'études canadien (BEC), les subventions d'un Programme provincial désigné et les montants transférés provenant d'autres régimes d'épargne-études, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Pour le Boni d'études, iA Groupe financier fait l'acquisition d'Unités du Fonds Diploma secondaire à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance des dépôts du Régime (se reporter à la section 2.8 *Boni d'études*), ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Si des frais d'administration sont retournés au Contrat après que le Souscripteur a versé une Cotisation supplémentaire (se reporter à la section 2.1 *Primes*), iA Groupe financier crédite les Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec la réception de la dernière Cotisation PAC en retard, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide. Les Unités de Fonds seront créditées du Contrat à ces Dates d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat équivaut à la somme allouée à un Fonds, divisée par la valeur courante d'une Unité du Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées, comme il est décrit à la section 4.1 *Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds*.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHACUN DES FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, PUISQU'ELLE FLUCTUE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS.

2.3. Valeur totale

La valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de chaque Fonds, laquelle est déterminée en multipliant la Valeur courante d'une Unité du Fonds à la Date d'évaluation par le nombre d'Unités de ce Fonds créditées au Contrat.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT ET LA VALEUR COURANTE DE CHAQUE UNITÉ DÉTENUE AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, PUISQUE CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS.

2.4. Répartition des Primes dans les Fonds

Lorsque l'âge du Bénéficiaire du Régime se situe entre 13 et 17 ans, iA Groupe financier procède automatiquement à une nouvelle répartition de l'actif entre le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire. Dans le cadre de cette nouvelle répartition, la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat dans un Fonds est alors transférée en vue de créditer les Unités de l'autre Fonds disponible. Les Unités créditées dans le cadre de la nouvelle répartition portent la date à laquelle les Unités de Fonds ont été créditées au Contrat à l'origine. Aucuns frais de rachat ou d'administration ne sont imputés au Contrat dans ces cas.

La Valeur des Unités de Fonds transférées ou le nombre d'Unités créditées sont fonction de la Valeur courante de l'Unité de Fonds à la Date d'évaluation du Fonds en question. Les Unités de Fonds dont la valeur est transférée de cette façon sont portées au débit du Contrat.

La Valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (voir la section 2.3 *Valeur totale*) est affectée au Fonds Diploma primaire et au Fonds Diploma secondaire. Le pourcentage de la répartition de l'actif entre ces deux Fonds est fonction de l'âge du Bénéficiaire du Régime initial et est déterminé comme suit :

Répartition de l'actif (%)	Âge du Bénéficiaire du Régime initial					
	De 0 à 12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans et plus
Fonds Diploma primaire	100	80	60	40	20	0
Fonds Diploma secondaire	0	20	40	60	80	100

Jusqu'à 12 ans inclusivement : toutes les Primes sont investies dans le Fonds Diploma primaire.

Au 13^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : une nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 80 % dans le Fonds Diploma primaire et 20 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 14^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : une nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 60 % dans le Fonds Diploma primaire et 40 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 15^e anniversaire de naissance du bénéficiaire du Régime : une nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette se fait comme suit : 40 % dans le Fonds Diploma primaire et 60 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 16^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : une nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 20 % dans le Fonds Diploma primaire et 80 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 17^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime et par la suite : une nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : toutes les Primes sont investies dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes investies dans le Contrat après la Date d'échéance des dépôts du Régime sont investies dans ce Fonds.

Aucuns frais de rachat ou d'administration ne sont imputés au Contrat dans ces cas.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHACUN DES FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES POUR EFFECTUER UNE NOUVELLE RÉPARTITION N'EST PAS GARANTIE, PUISQU'ELLE FLUCTUE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.5. Rachat de Primes

Les Primes débitées du Contrat, comme le rachat total ou partiel des Primes investies dans les Fonds, ainsi que les transferts en totalité ou en partie des Primes investies dans les Fonds à un autre établissement financier, à un autre contrat ou à un autre régime d'épargne-études sont considérés et appelés « rachats ».

En tout temps, avant ou à la Date d'échéance de la période d'investissement du Contrat, le Titulaire de la police peut effectuer un rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds, conformément aux lois en vigueur et aux conditions du Régime. Toutes les demandes de rachat partiel ou total doivent être présentées par écrit. Le Titulaire de la police doit préciser le montant du rachat en cas de rachat partiel et le ou les Fonds desquels une partie de la valeur de rachat doit être rachetée, s'il y a lieu.

Un rachat partiel ou total peut entraîner des frais de rachat (se reporter à la section 2.6 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat*). Les rachats partiels doivent respecter le montant de rachat minimum établi par iA Groupe financier. Ce montant est déterminé de temps à autre par iA Groupe financier.

La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat, multiplié par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de rachat par écrit, moins tous les frais de rachat exigibles.

Les rachats, transferts ou débits d'Unités de Fonds au titre du Contrat réduiront proportionnellement la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès (se reporter à la section 3 GARANTIES). Une fois crédité au Contrat, le Boni d'études sera également réduit en proportion de la baisse de la valeur totale des Unités de Fonds découlant du rachat, du transfert ou d'une autre transaction.

Lorsque des frais de rachat sont appliqués après l'expiration du délai de grâce en cas de retard dans le paiement des Cotisations mensuelles PAC (se reporter à la section 2.6 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat*), les Unités de Fonds sont débitées du Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle le délai de grâce expire, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Si des frais de rachat s'appliquent, ils sont calculés comme il est indiqué à la section 2.6 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat*. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à cette section.

iA Groupe financier peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de versement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une Bourse où sont inscrits des titres dans lesquels le Fonds ou l'investissement sous-jacent est investi et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds, et aucune Unité n'est créditée ni débitée. Le calcul de la Valeur courante des Unités de Fonds peut être repris lorsque la négociation reprend à la Bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat pendant cette période, ce dernier peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension prenne fin, ou encore les Unités de Fonds créditées à son Contrat sont débitées conformément aux dispositions de sa demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds calculée immédiatement après la fin de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL, PUISQU'ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.6. Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat

Des frais d'administration, comme il est déterminé ci-après, sont appliqués à la fin du délai de grâce en cas de retard dans les paiements de Cotisations PAC. Aucuns frais d'administration ne sont perçus lorsque les limites fiscales de Cotisations pour le Bénéficiaire du Régime ont été atteintes. Lorsque des frais d'administration sont appliqués après l'expiration du délai de grâce pour les Cotisations PAC en retard, des Unités de Fonds sont débitées du Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle le délai de grâce expire, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Des frais de rachat s'appliquent lorsque des Unités de Fonds créditées au Contrat au moyen de Cotisations PAC sont débitées ou transférées à leur valeur à une autre institution financière, à un autre Contrat ou à un autre régime d'épargne-études. Aucuns frais de rachat ne sont perçus au titre d'un rachat effectué après la Date d'échéance des dépôts du Régime. De plus, aucuns frais de rachat ne sont perçus dans le cadre du rachat ou du transfert de Cotisations supplémentaires.

Tous frais de rachat appliqués au Contrat suivant l'imputation des frais d'administration pour les Cotisations PAC en retard seront déduits de ces frais d'administration pour éviter que les deux types de frais soient imputés au Contrat. Ainsi, la somme de l'ensemble des frais d'administration ou des frais de rachat imputés au titre du Contrat et perçus par iA Groupe financier ne doit jamais dépasser le maximum de tous les frais de rachat applicables au Contrat calculés selon la formule indiquée ci-après.

Les frais d'administration et les frais de rachat sont calculés selon la formule suivante :

$50 \% \times \text{montant des Cotisations mensuelles PAC} \times \text{nombre de Cotisations mensuelles PAC versées (jusqu'à un maximum de 18)}$.

Les frais d'administration et les frais de rachat sont donc calculés à partir des 18 dernières Cotisations mensuelles PAC versées au Contrat.

Si les Cotisations mensuelles PAC sont majorées, les frais d'administration et les frais de rachat qui peuvent s'appliquer sur la partie majorée seront calculés à compter de la date de prise d'effet de la majoration en utilisant la formule suivante :

$50 \% \times \text{montant de la majoration des Cotisations mensuelles PAC} \times \text{nombre de Cotisations mensuelles PAC versées depuis la date de prise d'effet de la majoration (jusqu'à un maximum de 18)}$.

Les frais d'administration et les frais de rachat sont également calculés à partir des 18 dernières Cotisations mensuelles PAC versées au Contrat.

2.6.1. Application des frais de rachat à la suite d'une diminution des Cotisations mensuelles PAC

Des frais d'administration sont également applicables dans le cas d'une diminution des Cotisations mensuelles PAC à compter de la prise d'effet de la diminution.

Les frais d'administration sont calculés selon la formule suivante :

$50 \% \times \text{montant de la diminution des Cotisations mensuelles PAC} \times \text{nombre de Cotisations mensuelles PAC versées (jusqu'à un maximum de 18)}$.

2.7. Paiements effectués dans le cadre du Contrat

Dans le cadre du Régime, le Fiduciaire conserve l'actif du Contrat en fiducie pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) paiements d'aide aux études (PAE) au Bénéficiaire du Régime qui est inscrit à plein temps (minimum de 10 heures de cours par semaine) ou au Bénéficiaire du Régime inscrit à temps partiel (minimum de 12 heures de cours par mois) à un programme de formation admissible dans un établissement postsecondaire;
- b) paiement de revenu accumulé (PRA) au Souscripteur si aucun Bénéficiaire du Régime n'est admissible à

- recevoir des PAE;
- c) remboursement des Cotisations au Souscripteur;
- d) remboursement, en totalité ou en partie, de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), du Bon d'études canadien des BEC ou des subventions d'un Programme provincial désigné, s'il y a lieu;
- e) transfert de la valeur de rachat des Unités de Fonds créditées au Contrat à un autre régime d'épargne-études pour le même Bénéficiaire du Régime.

2.8. Boni d'études

Un Boni d'études est crédité par iA Groupe financier à la Date d'échéance des dépôts du Régime (voir la section 2.2 *Date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées au Contrat*) si toutes les Cotisations mensuelles PAC ont été versées à cette date ou si les limites fiscales de Cotisations du Bénéficiaire du Régime ont été atteintes eu égard à iA Groupe financier. Le Boni est versé même s'il y a eu retard dans le versement des Cotisations mensuelles PAC par le passé pour autant que des Cotisations supplémentaires aient été déposées avant la Date d'échéance des dépôts du Régime en compensation des Cotisations mensuelles PAC en retard. Il correspond au pourcentage du total des Cotisations PAC versées depuis la date d'effet du Contrat et varie selon l'âge du Bénéficiaire du Régime à l'émission du Contrat. Dans le cas d'un versement forfaitaire additionnel, le montant du Boni d'études à être versé à la Date d'échéance des dépôts du Régime est calculé selon l'âge atteint par le Bénéficiaire du Régime initial lors du versement additionnel.

Dans le cas d'une majoration des Cotisations mensuelles PAC après l'inscription au Régime et avant la Date d'échéance des dépôts du Régime, le Boni d'études est calculé comme s'il s'agissait de deux montants PAC différents. Le premier Boni correspond à un pourcentage du versement des cotisations PAC initial et varie selon l'âge du Bénéficiaire du Régime à l'émission. Le deuxième Boni correspond à un pourcentage de la majoration des Cotisations mensuelles PAC et varie selon l'âge du Bénéficiaire du Régime au moment de la majoration.

Si le montant des Cotisations mensuelles PAC est réduit après la souscription du Régime et avant la Date d'échéance des dépôts du Régime, le Boni d'études est calculé comme s'il s'agissait du plus petit montant PAC versé depuis l'établissement du Contrat.

Le même pourcentage que celui indiqué au tableau ci-après s'applique alors aux Cotisations mensuelles PAC révisées versées.

Âge du Bénéficiaire du Régime à l'émission, au moment d'une majoration des Cotisations mensuelles PAC ou lorsqu'une Cotisation supplémentaire est versée	Boni d'études en pourcentage (%) du total des versements de Cotisations
De 0 à 4 ans	15,0 %
5 ans	13,5 %
6 ans	12,0 %
7 ans	10,5 %
8 ans	9,0 %
9 ans	7,5 %
10 ans	6,0 %
11 ans	4,5 %
12 ans	3,0 %
13 ans	1,5 %
14 ans	1,0 %

Le Boni d'études est versé au Contrat en créditant les Unités de Fonds supplémentaires du Fonds Diploma secondaire. Il est considéré comme un revenu de placement et doit donc être versé à titre de paiements d'aide aux études (PAE). Veuillez vous reporter aux lois en matière d'impôt sur le revenu en vigueur pour obtenir des détails sur les PAE et à la section 2.2 *Date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées au Contrat* pour obtenir des détails sur la date d'acquisition des Unités de Fonds. Par conséquent, si le Bénéficiaire du Régime n'est pas admissible à des PAE à la cessation, à l'annulation ou au transfert du Contrat, le Boni d'études sera retourné à iA Groupe financier.

Puisque le Boni d'études ne peut seulement faire partie d'un PAE, il ne peut faire partie d'un paiement de revenu accumulé ou d'un autre type de paiement ou de transfert.

Le Boni d'études n'est pas inclus dans le calcul de la Valeur minimale garantie à l'échéance ni dans celui de la Valeur minimale garantie au décès.

Les rachats ou les transferts après la Date d'échéance des dépôts du Régime réduiront proportionnellement le Boni d'études qui a été crédité au Contrat.

2.9. Protections complémentaires

Le Contrat permet au Souscripteur de souscrire deux protections d'assurance facultatives : cotisation en cas d'invalidité de l'assuré (ci-après appelée « CIA ») et cotisation en cas de décès de l'assuré (ci-après appelée « CDA »).

La protection CIA n'est offerte que si le Souscripteur a également souscrit la protection CDA. Cependant, la protection CDA peut être souscrite individuellement.

Les personnes assurées aux termes des protections CIA et CDA sont le Souscripteur et le cosouscripteur, s'il y a lieu. Si les personnes assurées souscrivent les protections d'assurance facultatives, elles doivent payer les primes qui se rattachent à ces garanties additionnelles. Si le Souscripteur a souscrit les protections CIA et CDA et décède ou est frappé d'invalidité, iA Groupe financier continuera de verser les Cotisations mensuelles PAC pour son compte, conformément à la section 2.1 *Primes*.

Certains critères d'admissibilité et certaines restrictions s'appliquent aux garanties CIA et CDA. Le Souscripteur doit se reporter aux dispositions particulières du Contrat et communiquer avec son représentant pour obtenir des renseignements supplémentaires.

3. GARANTIES

Les garanties offertes aux termes du Contrat Diploma s'appliquent à la Date d'échéance de la garantie ou à la date du décès du Crédiementier si celui-ci survient avant la Date d'échéance de la période d'investissement, selon la première de ces éventualités. Les conditions particulières d'application des garanties liées au Fonds sont décrites aux sections suivantes.

3.1. Date d'échéance de la garantie

Établissement

Le Souscripteur doit fixer la Date d'échéance de la garantie dans la demande de Contrat. Cette date doit être éloignée d'au moins 10 ans de la date à laquelle les premières Unités de Fonds sont créditées au Contrat et ne peut être ultérieure à la Date d'échéance de la période d'investissement.

Modification

Sauf au cours des 10 années précédant la Date d'échéance de la garantie, le Souscripteur peut demander, par écrit, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie devra être fixée à une date éloignée d'au moins 10 ans de la date à laquelle la modification est traitée. Elle ne peut cependant pas être ultérieure à la Date d'échéance de la période d'investissement.

Renouvellement

Si la Date d'échéance de la garantie est éloignée d'au moins 10 ans de la Date d'échéance de la période d'investissement, une nouvelle Date d'échéance de la garantie est automatiquement fixée à la Date d'échéance de la période d'investissement.

Établissement automatique

Si aucune Date d'échéance de la garantie n'est indiquée ou, en tout temps, si celle-ci ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est d'office fixée à 10 ans de la date du premier investissement au titre d'un Fonds.

3.2. Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) des Primes investies dans le Contrat à la Date d'investissement initial et varie comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente dans la proportion suivante lorsque des Unités de Fonds supplémentaires sont créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées au Contrat en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) : 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) du montant des Primes si l'investissement a lieu au moins 10 ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a eu aucune majoration en vertu du paragraphe 3 qui suit; 75 % des Primes dans tous les autres cas;
- 2) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans le Contrat lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat;
- 3) 10 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) sont comparées. Si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la Valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) sont comparées. Si la Date d'échéance de la garantie est éloignée d'au moins 10 ans de la Date d'échéance de la période d'investissement et si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance devient nulle à l'annulation ou à la cessation du Contrat.

3.2.1. Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide, la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*), iA Groupe financier comble la différence par un crédit d'Unités versé dans chaque Fonds, suivant la répartition décrite à la section 2.4 Répartition des Primes dans les Fonds, à la Valeur courante de ces dernières à la Date d'échéance de la garantie. La valeur globale de la Valeur courante correspond à l'écart entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à cette date.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir entre les options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le maintien en vigueur du Contrat jusqu'à la Date d'échéance de la période d'investissement en reportant la Date d'échéance de la garantie à 10 ans.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.3. Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus) des Primes investies dans le Contrat à la Date d'investissement initial et varie comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie au décès augmente dans la proportion suivante lorsque des Unités de Fonds supplémentaires sont créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées au Contrat en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) : 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus) du montant des Primes si l'investissement a lieu au moins 10 ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a eu aucune majoration en vertu du paragraphe 3 qui suit; 75 % des Primes dans tous les autres cas;
- 2) la Valeur minimale garantie au décès est ajustée en proportion de la diminution de la valeur marchande des Primes investies dans le Contrat lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat;
- 3) 10 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) sont comparées. Si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) sont comparées. Si la Date d'échéance de la garantie est éloignée d'au moins 10 ans de la Date d'échéance de la période d'investissement et si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès devient nulle à l'annulation ou à la résiliation du Contrat.

3.3.1. Application de la garantie au décès

Au décès du Crédirentier, avant la date de cessation du Contrat, la valeur des Unités de Fonds créditées au Contrat est la plus élevée d'entre les sommes suivantes :

- 1) la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) à la date de réception, par iA Groupe financier, de tous les documents requis pour effectuer un règlement;
- 2) la Valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée ci-dessus.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.4. Début du service de la rente

Sur demande écrite du Titulaire de la police ou à la Date d'échéance de la période d'investissement, conformément aux lois en vigueur et aux conditions du Régime, la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.8 *Boni d'études*) servira à déterminer le montant de la rente. Pour plus de renseignements sur le service de la rente, veuillez vous reporter à la section 1.9 Rente du Contrat Diploma.

4. FONCTIONNEMENT DES FONDS

4.1. Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribuée à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. Toutefois, iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la fréquence et les Dates de ces évaluations régulières, sans la réduire à moins d'une fois par mois. Une diminution de la fréquence de l'évaluation des Unités d'un Fonds conférerait au Titulaire de la police les droits mentionnés à la section 6 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX*.

Des évaluations spéciales peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation peut être retardée ou suspendue, dans le cas de fermeture de la Bourse, s'il y a suspension des transactions de titres qui composent le Fonds donné ou s'il survient une urgence au cours de laquelle il n'est pas raisonnablement réaliste pour iA Groupe financier de disposer des titres qui composent le Fonds, d'acquérir des titres pour le compte du Fonds ou d'établir la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible. L'évaluation repose sur le cours de clôture du jour précédent à une Bourse reconnue au pays et, dans tous les autres cas, sur la juste valeur marchande déterminée par iA Groupe financier.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également désigné « l'actif du Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'exploitation, à cette date. Les Primes reçues depuis la dernière Date d'évaluation ne sont pas prises en compte dans la Valeur marchande de l'actif du Fonds. Toutefois, la Valeur de l'actif est calculée avant les rachats à cette Date d'évaluation. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses faites, sont soustraits de la Valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées aux Fonds sont celles qui leur sont imputables (voir la section 4.3 *Frais de gestion et frais d'exploitation pour obtenir des détails*).

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée est la Valeur courante de cette Unité à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas.

Lorsqu'un Fonds est investi dans des Unités d'un fonds commun de placement (fonds commun) ou d'un fonds sous-jacent (également appelé « fonds sous-jacent » dans la présente *Notice explicative*), le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds que doit utiliser iA Groupe financier.

iA Groupe financier se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, elle peut modifier le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat de sorte que le fractionnement n'aura pas d'incidence sur la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

4.2. Réinvestissement des revenus

Les revenus de dividendes et d'intérêts, et les gains nets en capital générés par les investissements de l'actif d'un Fonds sont automatiquement réinvestis dans le Fonds et sont utilisés afin d'augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

4.3. Frais de gestion et frais d'exploitation

Les frais de gestion sont payés à iA Groupe financier et ils sont déduits de l'actif de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont calculés d'après la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont indiqués sur une base annuelle dans le tableau ci-après.

Le taux des frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser celui de la période se terminant le 31 décembre 2021 (indiqué dans le tableau ci-après) majoré de 2 %.

Les frais d'assurance, qui sont associés aux prestations garanties aux termes du Contrat (voir la section 3 *GARANTIES*), sont inclus dans les frais de gestion. En outre, les commissions payées au représentant en assurance vie à l'égard de l'investissement initial dans les Fonds de iA Groupe financier, de même que les frais d'administration qui lui sont

payables sur une base mensuelle tant que le Contrat demeure en vigueur, sont également inclus dans les frais de gestion.

Toute augmentation des frais de gestion constitue un changement fondamental et confère au Titulaire de la police certains droits (voir la section 6 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX*).

Outre les frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de comptabilité et les frais de l'agent chargé des transferts;
- les frais, coûts et dépenses d'exploitation et d'administration;
- les frais d'intérêts;
- les frais liés aux publications financières et aux autres documents requis afin de se conformer aux lois;
- les frais liés aux communications avec le Titulaire de la police et le Souscripteur;
- tous les autres frais engendrés pour le Fonds;
- les taxes applicables.

RFG

La somme des frais de gestion, des frais d'exploitation et des taxes applicables constitue le montant total imputé à l'actif net moyen du Fonds, et le ratio de la somme de ces frais est appelé le « ratio des frais de gestion » (appelé ci-après le « RFG »). Le RFG englobe tous les frais et toutes les dépenses liés à tout fonds sous-jacent dans lequel iA Groupe financier investit aux fins de ses Fonds.

Tous les frais compris dans le RFG sont déduits à la Date d'évaluation de chaque Fonds. Pour la période se terminant le 31 décembre 2021, ils sont de :

Fonds de iA Groupe financier	Frais de gestion annuels (%)	Frais de fonds sous-jacents¹ (%)	Ratio des frais de gestion (RFG)² (%)
Fonds Diploma primaire	3,02	0,01	3,62
Fonds Diploma secondaire	3,02	0,00	3,62

1 Le Frais de fonds sous-jacents représente les frais possibles des fonds sous-jacents dans lesquels les fonds distincts peuvent investir, comme un fonds négocié en bourse (FNB). Les frais sont prélevés par les gestionnaires des fonds sous-jacents et comprennent les frais de gestion et leurs dépenses, qui peuvent inclure les frais de gestion du portefeuille, d'administration, d'audit, les taxes et d'autres frais. Les frais des fonds sous-jacents sont inclus dans le RFG.

2 Les RFG reposent sur les données du 31 décembre 2021 et peuvent varier en tout temps.

À aucun moment il n'y a dédoublement des frais de gestion lorsque iA Groupe financier investit la totalité ou une partie de l'actif attribué à un Fonds dans un fonds sous-jacent.

Autres taxes et impôts

Les Fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangers sur le revenu d'investissement non canadien. Dans les autres cas, conformément aux lois fiscales en vigueur, les Fonds sont exempts d'impôts puisque tous les gains en capital et tous les revenus sont attribués aux Souscripteurs.

Si les Fonds eux-mêmes devenaient assujettis à l'impôt, les impôts seraient imputés aux Fonds.

Toutes les taxes applicables sont comprises dans le RFG, notamment sur la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque ces taxes sont applicables.

4.4. Programme de remboursement des frais de transfert

Sous réserve d'un montant maximum et conformément à une entente entre le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie à cet effet, le Titulaire de la police peut se prévaloir du programme de remboursement des frais de transfert de iA Groupe financier dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus auprès d'une autre institution financière et de leur transfert dans le présent Contrat. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est ajustée conformément aux modalités du programme. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou d'annuler, en tout temps, sans avis ni délai, le programme de remboursement des frais de transfert.

4.5. Terminaison d'un Fonds

Sous réserve des dispositions relatives aux changements fondamentaux de la section 6 qui pourraient être applicables, iA Groupe financier se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins 60 jours avant la date de terminaison d'un Fonds, iA Groupe financier en avise les Titulaires de la police qui ont des Unités du Fonds créditées à leur Contrat. Jusqu'à 5 jours précédant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander par écrit le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds visé créditées au Contrat dans tout autre Fonds de iA Groupe financier alors offert. Si aucune directive de transfert d'un Titulaire de la police ne parvient à iA Groupe financier, ce dernier effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier terminera le Fonds.

Si aucun Fonds similaire n'est offert, le Titulaire du Contrat aura alors certains droits. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la section 6 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX*.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

4.6. Renseignements fournis au Souscripteur

Au cours d'une année civile, au moins un relevé annuel sera envoyé au Souscripteur. Ce relevé indiquera, entre autres :

- le nombre d'Unités créditées au Contrat à l'égard de chaque Fonds à la date du relevé;
- la Valeur courante des Unités de chaque Fonds;
- la liste de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé (Primes versées, rachats et transferts);
- le montant des SCEE, des BEC et de subventions d'un Programme provincial désigné, s'il y a lieu, déposés au Contrat;
- le montant des frais d'administration et des frais de rachat applicables au Contrat.

La mise à jour de l'*Aperçu des Fonds* est disponible sur le site Internet de iA Groupe financier, à l'adresse ia.ca. Pour obtenir une copie papier de ce document, le Souscripteur peut en faire la demande écrite au siège social de iA Groupe financier. Pour connaître l'adresse de iA Groupe financier, se reporter à la section 8 *États financiers vérifiés des Fonds*.

En plus du relevé annuel, le Souscripteur peut, sur demande, obtenir les états financiers annuels vérifiés des Fonds, de même que les états financiers semestriels non vérifiés des Fonds, qui font état :

- des frais de gestion annuels et autres dépenses se rapportant aux Fonds;
- du RFG de chaque Fonds;
- du taux de rendement total, calculé sur une base nette pour des périodes d'au moins 1, 3, 5 et 10 ans, le cas échéant.

Pour se procurer un exemplaire de ces rapports, le Souscripteur doit faire parvenir une demande écrite au siège social de iA Groupe financier et y indiquer s'il préfère recevoir une version papier ou une version électronique de ces rapports. Dans ce dernier cas, le Souscripteur doit indiquer son adresse de courrier électronique sur la demande.

Le Souscripteur recevra une mise à jour de la *Notice explicative* et du Contrat aussitôt qu'un changement important sera apporté à un Fonds en particulier, ou au Contrat en général. Les droits du Souscripteur aux termes du Contrat ne seront pas touchés par des changements subséquents à moins que celui-ci n'ait consenti par écrit à ces changements.

4.7. Fractionnement des Unités

iA Groupe financier se réserve le droit de fractionner les Unités d'un Fonds. Dans ce cas, iA Groupe financier modifie le nombre d'Unités créditées, de sorte que la valeur totale des Unités de Fonds ne soit pas modifiée.

4.8. Fiscalité

Le Régime est enregistré en tant que régime enregistré d'épargne-études (REEE) individuel dans toutes les provinces où la législation le permet et conformément à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec), lorsqu'il y a lieu. Les Primes déposées dans le Régime et investies au Contrat doivent l'être conformément aux lois en vigueur et aux conditions du Régime.

Les revenus de placement et les gains en capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont investis dans le Contrat. Toutefois, les prestations payables aux termes des dispositions du Contrat sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de leur rachat du Contrat. Dans certains cas, iA Groupe financier sera dans l'obligation d'effectuer des retenues d'impôts sur les prestations payables.

Les Cotisations ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être retirées en tout temps sans conséquence fiscale. De plus, tout l'impôt sur les revenus de placement, la plus-value en capital, les SCEE, les BEC et les subventions d'un Programme provincial désigné, s'il y a lieu, incluant le rendement généré par les SCEE, les BEC et les subventions d'un Programme provincial désigné est reporté et sera payable au rachat.

Tous les paiements d'aide aux études (PAE), qui sont composés des rendements générés par les investissements dans le Contrat, de SCEE, de BEC et de subventions d'un Programme provincial désigné sont entièrement imposables aux mains du Bénéficiaire du Régime.

Le paiement de revenu accumulé (PRA), qui représente les rendements générés par les investissements dans le Contrat, peut être retiré du Régime par le Souscripteur, si aucun Bénéficiaire du Régime n'entreprend d'études dans un établissement postsecondaire admissible, et est entièrement assujetti à l'impôt aux mains du Souscripteur.

Cependant, le Souscripteur peut transférer ce revenu accumulé dans son régime d'épargne-retraite ou dans celui de son conjoint sans qu'il y ait d'incidence fiscale, jusqu'à concurrence du plafond de Cotisations prévu.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès du Crédientier, si le décès survient avant la Date d'échéance de la période d'investissement, iA Groupe financier appliquera les garanties, s'il y a lieu. Le Souscripteur doit se reporter à la section 3 GARANTIES afin d'obtenir des détails sur les garanties. Toutes les Primes investies dans le Contrat aux termes des garanties ne sont imposables que lorsqu'elles font l'objet d'un rachat au titre du Contrat. Aucune Prime investie dans le Contrat aux termes des garanties et au décès n'est imposable.

4.9. Facteurs de risque

Les facteurs de risque ci-après sont inhérents aux Fonds et aux fonds sous-jacents. Aucun facteur de risque additionnel autre que ceux énumérés ci-dessous n'influe sur les fonds sous-jacents.

Risque général et de marché

Les valeurs marchandes des Fonds varient selon la Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et elles ne sont pas garanties. Par conséquent, la Valeur courante d'une Unité de Fonds, pour chacun des Fonds, fluctue en fonction des variations des valeurs marchandes propres à chaque Fonds. Ces variations de la Valeur courante d'une Unité de Fonds peuvent découler de plusieurs facteurs, comme par exemple en fonction de la situation économique et des conditions du marché de l'investissement, de l'anticipation des rendements des différents titres de placement détenus dans les Fonds et, dans certains cas, de variations des taux d'intérêt. Des facteurs politiques, sociaux, environnementaux et sanitaires peuvent aussi avoir des répercussions importantes sur les marchés et, par conséquent, sur la Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et sur la Valeur courante d'une Unité d'un Fonds. Tous les Fonds sont exposés à ce risque.

Risque relatif aux actions (A)

Le cours des actions d'une société est influencé par les résultats de la société relativement aux fusions, aux produits, aux parts de marché, aux attentes de marché et aux conditions économiques en général. Certaines actions sont aussi sensibles aux taux d'intérêt en général. La volatilité des Fonds d'actions peut être atténuée par la diversification des types d'actions sélectionnées.

Risque relatif à des investissements d'actions spéciales (AS)

Certains Fonds peuvent également être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont souvent moins liquides, moins facilement négociables et plus volatils que ceux des sociétés bien établies.

Risque relatif aux créanciers (C)

Le risque relatif au crédit implique la possibilité qu'un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe ne soit pas en mesure de satisfaire à son obligation de payer les versements d'intérêt requis ou de rembourser le capital du titre à son échéance.

Risque relatif à des investissements dans les marchés étrangers (E)

La valeur marchande des fonds internationaux peut également varier en raison de changements qui surviennent dans des situations politiques et économiques d'un pays et des restrictions imposées aux mouvements des devises.

Risque relatif aux taux d'intérêt (I)

La valeur marchande des placements à revenu fixe, comme les obligations des gouvernements, les obligations de sociétés, les papiers commerciaux, les bons du Trésor ou les prêts hypothécaires, est liée aux taux d'intérêt. Les placements à revenu fixe peuvent aussi présenter de la volatilité. Celle-ci peut être diminuée, par exemple, en investissant dans des placements à court terme lorsque les taux d'intérêt de ces placements sont stables.

Risque de liquidité (L)

La liquidité indique la facilité et la rapidité à vendre un élément d'actif et à le convertir en espèces. Lorsque les titres que possède un Fonds peuvent être liquidés rapidement au cours du marché, ces titres sont considérés comme relativement liquides. Toutefois, un Fonds peut aussi être investi dans des titres peu ou pas liquides. Certains titres ne sont pas liquides pour plusieurs raisons, dont la nature du placement (par exemple, un titre étranger ou d'une petite société), les modalités de règlement, le manque d'acheteurs intéressés, des restrictions d'ordre juridique ou lors de marchés fortement volatils. Un Fonds qui a de la difficulté à vendre des titres peut présenter un rendement réduit ou, très rarement, pourrait devoir restreindre temporairement les rachats.

Risque relatif à des investissements dans l'immobilier (M)

On peut aussi utiliser, pour un Fonds, des placements liés à des activités précises, notamment dans l'immobilier. Les titres immobiliers sont souvent moins liquides. Leur valeur est touchée par la conjoncture économique générale et locale, comme la disponibilité des espaces de location et l'attrait des biens immobiliers sur le marché. La valeur des titres immobiliers fluctue également selon l'évaluation des titres et la fréquence à laquelle elle est effectuée. Si, pour un Fonds, on a recours à des investissements dans l'immobilier, de tels investissements seraient décrits dans le rapport annuel des Fonds.

Risque associé aux fonds indiciels (R)

Les Fonds indiciels ont été créés pour reproduire le rendement d'indices de marchés particuliers. Si un indice de marchés est exposé dans une grande proportion à un titre en particulier, un Fonds indiciel pourrait être investi dans ce titre dans une proportion plus grande qu'habituellement. Une telle concentration pourrait avoir une incidence sur la liquidité et la diversification du Fonds, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

Risque relatif aux devises étrangères (\$)

Lorsque les fonds internationaux sont investis dans des sociétés situées dans d'autres pays ou par l'entremise de produits dérivés, notamment des contrats à terme (dans un but autre que celui de levier financier), la volatilité peut augmenter selon les variations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Un risque comme celui associé aux devises peut être réduit en recourant à diverses techniques de couverture.

Un ou plusieurs des facteurs de risque mentionnés ci-dessus peuvent influencer sur la Valeur courante d'une Unité de Fonds et accroître la volatilité des rendements.

4.10. Recours à des produits dérivés et à des emprunts pour les Fonds

Pour les Fonds et les fonds sous-jacents, il est possible d'avoir recours à des produits dérivés afin d'atteindre les objectifs de placement. Les emprunts ne sont permis que temporairement dans le but de concilier des demandes de rachat d'Unités dans le cadre d'une liquidation demandée des valeurs d'un portefeuille. La valeur des emprunts ne doit pas dépasser 5 % de la Valeur marchande de l'actif du Fonds visé au moment de la transaction.

Risque relatif aux produits dérivés (D)

La possibilité, pour un Fonds, de disposer des produits dérivés dépend de la liquidité de ceux-ci sur le marché si la tendance du marché va à l'encontre des prévisions du gestionnaire, ainsi que de l'habileté de l'autre partie à remplir ses engagements. Ainsi, rien ne garantit que les transactions touchant les produits dérivés seront toujours favorables à un Fonds.

4.11. Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions

Toute transaction effectuée dans les 3 ans qui précèdent la distribution de la présente *Notice explicative* ou toute transaction envisagée par un administrateur, un membre de la direction, une filiale ou une société affiliée de iA Groupe financier n'aura aucun effet négatif important sur les Fonds.

4.12. Contrats importants

Aucun contrat touchant les Fonds, qui pourrait à juste titre être jugé important par le Souscripteur, ou pouvant avoir une incidence eu égard aux Fonds qui sont offerts, n'a été conclu par iA Groupe financier ou une de ses filiales au cours des 3 dernières années.

4.13. Autres éléments importants

Aucun autre élément important relativement au Contrat et aux Fonds offerts n'a été omis dans les dispositions énoncées précédemment.

5. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET GESTION DES FONDS

Actuellement, le Contrat Diploma offre la possibilité d'investir dans deux Fonds diversifiés : le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire. La gestion professionnelle des Fonds est assurée par iA Gestion de placements, une filiale de iA Groupe financier, dont les bureaux sont situés au siège social de iA Groupe financier. La gestion professionnelle vise à procurer aux clients de iA Groupe financier tous les avantages qui découlent des investissements faits dans les Fonds.

Voici les objectifs et les stratégies de placement ainsi que les facteurs de risque et la volatilité associés à chacun des Fonds offerts dans le Contrat de iA Groupe financier.

Fonds de iA Groupe financier

Fonds Diploma primaire

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds est de générer un rendement élevé à moyen et long terme et de mettre l'accent sur la diminution des risques par l'entremise d'une diversification des catégories d'actif et de la distribution géographique au sein du Fonds. La pondération cible est de 40 % pour les titres à revenu fixe canadiens, de 30 % pour les actions canadiennes, de 20 % pour les actions américaines et de 10 % pour les actions étrangères. La portion composée d'actions est principalement investie dans les titres de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie de placement

Le Fonds peut être investi dans nombre de fonds sous-jacents ou dans des instruments financiers qui reproduisent les rendements d'indices boursiers afin d'obtenir une diversification optimale. La portion des titres à revenu fixe est investie dans des unités d'un fonds sous-jacent composé d'un portefeuille diversifié qui est principalement investi dans des titres obligataires de qualité émis par des sociétés et les différents gouvernements au Canada. La portion d'actions canadiennes sera investie dans les unités d'un fonds sous-jacent composé principalement d'unités de l'indice S&P/TSX 60, qui représente les 60 plus grandes sociétés au Canada, ou directement dans l'indice S&P/TSX 60. La portion d'actions américaines sera investie dans les unités d'un fonds sous-jacent investi principalement dans des contrats à terme reproduisant le rendement du S&P 500, qui représente le marché boursier américain. La portion de l'indice composé d'actions étrangères est investie dans des unités d'un fonds sous-jacent investi principalement dans des unités d'un fonds sous-jacent qui est composé de titres qui reproduisent l'indice Morgan Stanley Capital International (indice MSCI – EAEO (Europe, Australasie, Moyen-Orient)), qui représente le marché boursier des actions internationales.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Faible à modéré

Fonds Diploma secondaire

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds consiste à générer des revenus réguliers ainsi qu'une certaine plus-value du capital. Le Fonds vise la diminution des risques au moyen d'une diversification prudente des catégories d'actif et de la distribution géographique du Fonds. L'actif du Fonds est composé principalement de titres à revenu fixe. Sa pondération cible est de 35 % pour le marché monétaire, de 50 % pour les titres à revenu fixe, de 7,5 % pour les actions canadiennes, de 5 % de placements liés aux indices boursiers américains et de 2,5 % de placements liés aux indices boursiers internationaux. Les instruments financiers sont présents sous forme d'unités d'indices offertes sur les marchés des actions ou par l'entremise de contrats à terme. La portion composée d'actions est principalement investie dans les titres de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie de placement

Le Fonds peut être investi dans nombre de fonds sous-jacents ou dans des instruments financiers qui reproduisent les rendements d'indices boursiers afin d'obtenir une diversification optimale. La portion des titres à revenu fixe est investie dans des unités d'un fonds sous-jacent composé d'un portefeuille diversifié qui est principalement investi dans des titres obligataires de qualité émis par des sociétés et les différents gouvernements au Canada. La portion d'actions canadiennes sera investie dans les unités d'un fonds sous-jacent composé principalement d'unités de l'indice S&P/TSX 60, qui représente les 60 plus grandes sociétés au Canada, ou directement dans l'indice S&P/TSX 60. La portion d'actions américaines sera investie dans les unités d'un fonds sous-jacent investi principalement dans des contrats à terme reproduisant le rendement du S&P 500, qui représente le marché boursier américain. La portion de l'indice composé d'actions étrangères est investie dans des unités d'un fonds sous-jacent investi principalement dans des unités d'un fonds sous-jacent qui est composé de titres qui reproduisent l'indice Morgan Stanley Capital International (indice MSCI – EAO (Europe, Australasie, Extrême-Orient)), qui représente le marché boursier des actions internationales.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Faible

Chaque Fonds Diploma comporte tous les risques associés à la variété de placements qui composent le Fonds. Toutefois, la diversification de l'actif peut réduire l'impact des risques, car l'actif ne réagit pas de la même façon aux mouvements des marchés financiers. Ainsi, certains titres sont négativement touchés par certains mouvements des marchés financiers, tandis que d'autres le sont positivement.

Tous les facteurs de risque sont expliqués en détail aux sections 4.9 et 4.10 de la présente Notice explicative. De plus amples renseignements sur la politique et les contraintes de placement de chaque Fonds figurent dans les états financiers annuels. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou de changer la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux pouvoir atteindre les objectifs de placement du Fonds. Une telle modification de la politique de placement n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. Les descriptions et restrictions détaillées ainsi que la politique de placement qui régit tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds est investi peuvent être obtenues en faisant la demande au siège social de iA Groupe financier.

Les modifications apportées aux objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds représentent un changement fondamental et confèrent certains droits au Titulaire de la police.

6. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Si iA Groupe financier désire apporter un changement fondamental à un Fonds, il doit en avertir par écrit le Titulaire de la police, et ce, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. Ce préavis écrit informera le Titulaire de la police du changement devant être effectué ainsi que de sa date d'effet. Un changement fondamental comprend une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, la modification des objectifs visés à l'égard d'un Fonds ou une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds.

En ce qui concerne l'augmentation des frais de gestion, si l'actif attribué à un Fonds de iA Groupe financier est investi dans un fonds sous-jacent, l'augmentation des frais de gestion du fonds sous-jacent, qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du Fonds de iA Groupe financier, sera considérée comme un changement fondamental.

L'avis de changement fondamental donne au Titulaire de la police le droit : i) de transférer les Primes investies dans le Fonds touché par le changement fondamental dans un Fonds similaire offert par iA Groupe financier, qui n'est pas visé par le changement fondamental, et ce, sans payer les frais de rachat ou autres frais similaires et sans toucher les autres droits ou obligations du Titulaire de la police en vertu du Contrat; ii) si iA Groupe financier n'offre pas de Fonds similaire, de demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé sans payer les frais de rachat ou autres frais similaires. Le Titulaire de la police devra faire connaître ses intentions à iA Groupe financier au moins 5 jours avant l'échéance de la période de préavis prévue dans le cas de changements fondamentaux. L'avis sera envoyé au Titulaire de la police par la poste courante, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de iA Groupe financier.

Aux fins d'application de la présente section, un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs sont comparables à ceux du Fonds d'origine, appartenant à la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, dont les frais de gestion sont équivalents ou inférieurs à ceux du Fonds en vigueur.

Au cours de la période de préavis, iA Groupe financier peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement, à moins que le Titulaire de la police n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans frais.

7. DROIT D'ANNULATION

Le Souscripteur peut annuler le présent Contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation; ou
- 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Souscripteur peut également annuler toute transaction subséquente effectuée au titre du Contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation de la transaction; ou
- 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Souscripteur doit aviser iA Groupe financier par écrit (courriel, télécopie, lettre). Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la Prime investie; ou
- la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction annulée et comprend tous les frais que le Souscripteur a payés.

8. ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DES FONDS

Les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés du Fonds Diploma primaire et du Fonds Diploma secondaire sont disponibles sur le site Web de iA Groupe financier à l'adresse ia.ca.

Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Souscripteur doit faire parvenir une demande écrite au siège social de iA Groupe financier, à l'adresse suivante :

iA Groupe financier
Épargne et retraite individuelles
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3
Adresse courriel : epargne@ia.ca

Vérificateurs :
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
925, Grande Allée Ouest, bureau 400
Québec (Québec) G1S 4Z4

9. APERÇU DES FONDS

EN BREF

Date de lancement Diploma : 1^{er} septembre 2003
Valeur totale du Fonds : 1 351,9 millions \$
Valeur liquidative par unité : 20,70 \$
Nombre d'unités en circulation : 65 313 447

Ratio des frais de gestion (RFG)¹ : 3,62 %
Gestionnaire de portefeuille : iA Gestion de placements
Taux de rotation du portefeuille : 69,10 %
Investissement minimal : 25 \$

DANS QUOI LE FONDS EST-IL INVESTI?

Le Fonds est composé d'unités d'un ensemble de fonds sous-jacents dans le but d'obtenir une diversification optimale. La pondération cible par classes d'actif s'établit comme suit : 40 % de titres à revenu fixe, 30 % d'actions canadiennes, 20 % de placements indiciels sur le marché américain et 10 % de placements indiciels sur les marchés étrangers.

Les principaux titres du Fonds

Fonds Industrielle Alliance Indiciel canadien	34,36 %
Fonds Industrielle Alliance Obligations	29,57 %
Fonds BlackRock CDN US Equity Index, catégorie D	13,49 %
Fonds Industrielle Alliance Marché monétaire	8,90 %
Fonds Industrielle Alliance Obligations de sociétés canadiennes	7,78 %
Fonds BlackRock CDN MSCI EAFE Equity Index, catégorie D	4,86 %
Fonds BlackRock CDN MSCI Emerging Markets Index, catégorie D	1,24 %
Autres éléments d'actif	-0,20 %
Total	100,00 %

Nombre total de titres: 15

Composition du Fonds

Obligataire universel FTSE Canada	30,00 %
S&P/TSX 60	24,00 %
S&P 500	23,00 %
MSCI - EAEO	10,00 %
Obligations de sociétés FTSE Canada	10,00 %
MSCI - Marchés émergents	3,00 %
Total	100,00 %

À QUI LE FONDS S'ADRESSE-T-IL?

Le Fonds peut convenir à un investisseur qui :

- vise la croissance du capital tout en mettant l'accent sur la réduction des risques
- a une tolérance au risque inférieure à la moyenne
- investit dans une perspective de moyen à long terme

QUEL EST LE DEGRÉ DE RISQUE?

La valeur de vos placements peut diminuer. Veuillez vous référer à la *Notice explicative* pour plus d'information.

ÉCHELLE DE RISQUE



Y A-T-IL DES GARANTIES?

Ce fonds est offert en vertu d'un contrat d'assurance. Il offre des garanties qui protègent vos investissements en cas de baisse des marchés. Le RFG comprend le coût de l'assurance pour les garanties. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la *Notice explicative* et au contrat.

¹ iA Groupe financier renonce actuellement à une partie des frais d'exploitation payables pour ce fonds et peut mettre fin à la renonciation à tout moment sans préavis. Pour la période se terminant le 31 décembre 2021, la renonciation s'est établie à 0,04 %.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU FONDS?

Cette section vous indique quel a été le rendement du Fonds au cours des dernières années. Les rendements indiqués le sont après déduction du RFG.

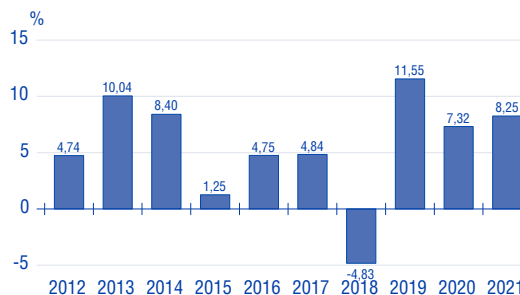
Important : Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de l'option de garantie choisie, des changements que vous apporterez à vos investissements et de votre situation fiscale.

RENDEMENT MOYEN

Une personne ayant investi 1 000 \$ dans le Fonds il y a 10 ans (ou depuis la date de lancement Diploma si celle-ci se situe à moins de 10 ans) détient maintenant 1 713 \$. Ce montant correspond à un rendement moyen de 5,53 % par année.

RENDEMENT ANNUEL

Le tableau ci-dessous indique le rendement du Fonds au cours des 10 dernières années. Durant cette période, on note 9 années au cours desquelles la valeur du Fonds a augmenté et 1 année au cours de laquelle la valeur a diminué.



COMBIEN CELA COÛTE-T-IL?

Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des unités du Fonds. L'une des options de frais d'acquisition suivantes sera appliquée. Veuillez vous reporter à la *Notice explicative* et au contrat individuel de rente à capital variable pour de plus amples renseignements ou en discuter avec votre représentant en assurance vie.

Type de primes	Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment cela fonctionne-t-il?
Prélèvements autorisés par chèque (PAC)	Frais d'acquisition reportés	Des frais de rachat s'appliquent si vous rachetez vos primes payées par PAC. Frais de rachat = 50 % X montant des mensualités PAC X nombre de PAC payés (jusqu'à un maximum de 18).	Lorsque vous investissez dans le Fonds pour la première fois, iA Groupe financier verse à l'avance une commission pouvant aller jusqu'à 5,44 % de toutes les mensualités PAC que vous vous êtes engagé à payer à votre représentant en assurance vie et son agence. Les frais de rachat sont basés sur le montant des mensualités PAC que vous vous êtes engagé à payer. Ils sont déterminés en utilisant une formule variable. Les frais de rachat sont déduits du montant racheté. Ils sont remis à iA Groupe financier.
Primes additionnelles	Sans frais d'acquisition	Il n'y a pas de frais d'acquisition ni de rachat lorsque vous investissez ou lors d'un rachat.	Lorsque vous investissez des primes dans le Fonds en plus du montant PAC, iA Groupe financier verse une commission pouvant aller jusqu'à 4,2 % à votre représentant en assurance vie et son agence.

FRAIS PERMANENTS DU FONDS

Le RFG comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du Fonds. Le RFG comprend également les frais d'assurance de la garantie choisie. Vous ne payez pas ces frais directement, mais ils diminueront le rendement de vos investissements. Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement des garanties, veuillez vous reporter à la *Notice explicative* et au contrat.

<u>Option de garantie</u>	<u>Échéance</u>	<u>Décès</u>	<u>RFG*</u> (Taux annuel en % de la valeur du Fonds)
Garantie totale	100 %	100 %	3,62 %

*Le RFG indiqué peut différer du RFG réel.

COMMISSION DE SUIVI

Chaque mois, iA Groupe financier paie une commission de suivi pouvant aller jusqu'à 0,012 % de la valeur marchande moyenne mensuelle de votre placement dans le Fonds. Cette commission couvre les services et les conseils que votre représentant en assurance vie et son agence vous fournissent. La commission de suivi est incluse dans les frais de gestion.

AUTRES FRAIS

Il se pourrait que vous ayez à payer des frais lorsque vous rachetez ou transférez des investissements dans ce fonds.

Des frais d'administration ou des frais de rachat s'appliqueront dans les cas suivants :

- paiement en retard des mensualités PAC après le délai de grâce
- rachat ou transfert des mensualités PAC
- transfert vers un autre régime d'épargne-études
- réduction des mensualités PAC

ET SI JE CHANGE D'AVIS?

Vous pouvez annuler votre contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation; ou
- 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Vous pouvez, en outre, annuler toute transaction subséquente effectuée au titre du contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation de la transaction; ou
- 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Vous devez aviser iA Groupe financier par écrit (courriel, télécopie ou lettre). Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la prime investie; ou
- la valeur de l'investissement à la date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu votre demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction annulée et comprend tous les frais que vous aurez payés.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent aperçu peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez vous référer à la *Notice explicative et Contrat individuel de rente à capital variable Diploma*.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3
1 844 442-4636

Site Internet : ia.ca

EN BREF

Date de lancement Diploma : 1^{er} septembre 2003

Valeur totale du Fonds: 542,0 millions \$

Valeur liquidative par unité : 12,36 \$

Nombre d'unités en circulation : 44 595 654

Ratio des frais de gestion (RFG)¹ : 3,62 %

Gestionnaire de portefeuille : iA Gestion de placements

Taux de rotation du portefeuille : 31,09 %

Investissement minimal : 25 \$

DANS QUOI LE FONDS EST-IL INVESTI?

Le Fonds est composé d'unités d'un ensemble de fonds sous-jacents dans le but d'obtenir une diversification optimale. La pondération cible par classes d'actif s'établit comme suit : 35 % de titres du marché monétaire, 50 % de titres à revenu fixe, 7,5 % d'actions canadiennes, 5 % de placements indiciaires sur le marché américain et 2,5 % de placements indiciaires sur les marchés étrangers.

Les principaux titres du Fonds

Fonds Industrielle Alliance Obligations	40,93 %
Fonds Industrielle Alliance Marché monétaire	25,11 %
Fonds Industrielle Alliance Indiciel canadien	15,43 %
Fonds Industrielle Alliance Obligations de sociétés canadiennes	9,97 %
Fonds BlackRock CDN US Equity Index, catégorie D	5,99 %
Fonds BlackRock CDN MSCI EAFE Equity Index, catégorie D	2,87 %
Autres éléments d'actif	-0,30 %
Total	100,00 %

Nombre total de titres: 6

Composition du Fonds

Obligataire universel FTSE Canada	40,00 %
Bons du Trésor du Canada - 91 jours	25,00 %
S&P/TSX 60	12,00 %
Obligations de sociétés FTSE Canada	10,00 %
MSCI - EAEO	7,00 %
S&P 500	6,00 %
Total	100,00 %

À QUI LE FONDS S'ADRESSE-T-IL?

Le Fonds peut convenir à un investisseur qui :

- vise la croissance du capital tout en mettant l'accent sur la réduction des risques
- a une faible tolérance au risque
- investit dans une perspective de moyen à long terme

QUEL EST LE DEGRÉ DE RISQUE?

La valeur de vos placements peut diminuer. Veuillez vous référer à la *Notice explicative* pour plus d'information.

ÉCHELLE DE RISQUE

Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
■	□	□	□	□

Y A-T-IL DES GARANTIES?

Ce fonds est offert en vertu d'un contrat d'assurance. Il offre des garanties qui protègent vos investissements en cas de baisse des marchés. Le RFG comprend le coût de l'assurance pour les garanties. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la *Notice explicative* et au contrat.

¹ iA Groupe financier renonce actuellement à une partie des frais d'exploitation payables pour ce fonds et peut mettre fin à la renonciation à tout moment sans préavis. Pour la période se terminant le 31 décembre 2021, la renonciation s'est établie à 0,04 %.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU FONDS?

Cette section vous indique quel a été le rendement du Fonds au cours des dernières années. Les rendements indiqués le sont après déduction du RFG.

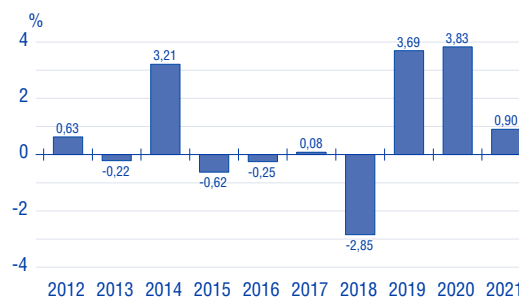
Important : Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de l'option de garantie choisie, des changements que vous apporterez à vos investissements et de votre situation fiscale.

RENDEMENT MOYEN

Une personne ayant investi 1 000 \$ dans le Fonds il y a 10 ans (ou depuis la date de lancement Diploma si celle-ci se situe à moins de 10 ans) détient maintenant 1 085 \$. Ce montant correspond à un rendement moyen de 0,82 % par année.

RENDEMENT ANNUEL

Le tableau ci-dessous indique le rendement du Fonds au cours des 10 dernières années. Durant cette période, on note 6 années au cours desquelles la valeur du Fonds a augmenté et 4 années au cours desquelles la valeur a diminué.



COMBIEN CELA COÛTE-T-IL?

Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des unités du Fonds. L'une des options de frais d'acquisition suivantes sera appliquée. Veuillez vous reporter à la *Notice explicative* et au contrat individuel de rente à capital variable pour de plus amples renseignements ou en discuter avec votre représentant en assurance vie.

Type de primes	Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment cela fonctionne-t-il?
Prélèvements autorisés par chèque (PAC)	Frais d'acquisition reportés	Des frais de rachat s'appliquent si vous rachetez vos primes payées par PAC. Frais de rachat = 50 % X montant des mensualités PAC X nombre de PAC payés (jusqu'à un maximum de 18).	Lorsque vous investissez dans le Fonds pour la première fois, iA Groupe financier verse à l'avance une commission pouvant aller jusqu'à 5,44 % de toutes les mensualités PAC que vous vous êtes engagé à payer à votre représentant en assurance vie et son agence. Les frais de rachat sont basés sur le montant des mensualités PAC que vous vous êtes engagé à payer. Ils sont déterminés en utilisant une formule variable. Les frais de rachat sont déduits du montant racheté. Ils sont remis à iA Groupe financier.
Primes additionnelles	Sans frais d'acquisition	Il n'y a pas de frais d'acquisition ni de rachat lorsque vous investissez ou lors d'un rachat.	Lorsque vous investissez des primes dans le Fonds en plus du montant PAC, iA Groupe financier verse une commission pouvant aller jusqu'à 4,2 % à votre représentant en assurance vie et son agence.

FRAIS PERMANENTS DU FONDS

Le RFG comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du Fonds. Le RFG comprend également les frais d'assurance de la garantie choisie. Vous ne payez pas ces frais directement, mais ils diminueront le rendement de vos investissements. Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement des garanties, veuillez vous reporter à la *Notice explicative* et au contrat.

Option de garantie	Échéance	Décès	RFG* (Taux annuel en % de la valeur du Fonds)
Garantie totale	100 %	100 %	3,62 %

*Le RFG indiqué peut différer du RFG réel.

COMMISSION DE SUIVI

Chaque mois, iA Groupe financier paie une commission de suivi pouvant aller jusqu'à 0,012 % de la valeur marchande moyenne mensuelle de votre placement dans le Fonds. Cette commission couvre les services et les conseils que votre représentant en assurance vie et son agence vous fournissent. La commission de suivi est incluse dans les frais de gestion.

AUTRES FRAIS

Il se pourrait que vous ayez à payer des frais lorsque vous rachetez ou transférez des investissements dans ce fonds.

Des frais d'administration ou des frais de rachat s'appliqueront dans les cas suivants :

- paiement en retard des mensualités PAC après le délai de grâce
- rachat ou transfert des mensualités PAC
- transfert vers un autre régime d'épargne-études
- réduction des mensualités PAC

ET SI JE CHANGE D'AVIS?

Vous pouvez annuler votre contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation; ou
- 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Vous pouvez, en outre, annuler toute transaction subséquente effectuée au titre du contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation de la transaction; ou
- 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Vous devez aviser iA Groupe financier par écrit (courriel, télécopie ou lettre). Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la prime investie; ou
- la valeur de l'investissement à la date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu votre demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction annulée et comprend tous les frais que vous aurez payés.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent aperçu peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez vous référer à la *Notice explicative et Contrat individuel de rente à capital variable Diploma*.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3
1 844 442-4636

Site Internet : ia.ca

Contrat individuel de rente à capital variable Diploma (REEE)

Dispositions contractuelles

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS EST INVESTI AUX RISQUES DU SOUSCRIPTEUR ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER

CETTE POLICE CONTIENT UNE DISPOSITION QUI RETIRE LE DROIT À L'ASSURÉ OU RESTREINT LE DROIT DE L'ASSURÉ DE DÉSIGNER DES PERSONNES À QUI OU AU BÉNÉFICE DE QUI LES SOMMES ASSURÉES SERONT VERSÉES.

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

Bénéficiaire du Contrat

La loi stipule que le Régime est le Bénéficiaire du Contrat. iA Groupe financier n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire du Contrat.

Bénéficiaire du Régime

Le Bénéficiaire du Régime est la personne désignée dans la demande de Régime par le Souscripteur qui convient de verser les Cotisations pour son compte et pour qui iA Groupe financier convient de verser des paiements d'aide aux études (PAE) afin de lui permettre de poursuivre des études postsecondaires.

Boni d'études

Le Boni d'études est un boni qui est crédité au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance des dépôts du Régime. Ce boni correspond à un pourcentage du versement des Cotisations PAC total et varie selon l'âge du Bénéficiaire du Régime initial à l'émission. Veuillez vous reporter à la section 2.3 *Boni d'études* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Cotisations

Les Cotisations sont une partie des Primes et sont versées par le Souscripteur à titre de Cotisations mensuelles versées par prélèvements autorisés par chèque (PAC) et de Cotisations supplémentaires. Les Cotisations ne comprennent par la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le Bon d'études canadien (BEC), les subventions d'un Programme provincial désigné ou tout revenu fourni au titre du présent Contrat.

Crédientier

Le service de la rente en vertu du présent Contrat est subordonné à la survie d'une personne ci-après désignée le « Crédientier ». Le Crédientier est le Souscripteur du Régime (ci-après désigné le « Souscripteur »).

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement est la date à laquelle aucune autre Prime ne peut être investie dans le Contrat. La Date d'échéance de la période d'investissement correspond à la date de cessation du Régime, sous réserve des lois en vigueur et des conditions du Régime.

Date d'échéance des dépôts du Régime

La Date d'échéance des dépôts du Régime est établie le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire du régime initial à l'établissement du Contrat atteint l'âge de dix-sept (17) ans.

Date d'effet du Contrat

Date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur. La date d'effet du Contrat représente la journée où la première Cotisation PAC a été reçue par iA Groupe financier et lorsque la proposition a été acceptée par iA Groupe financier.

Fiduciaire du régime

Industrielle Alliance, Fiducie inc.

iA Groupe financier

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et qui, aux fins de ce Contrat, constitue l'« Assureur ».

Primes

Le Titulaire de la police peut investir, pour le compte du Souscripteur et au profit de celui-ci, des Primes à tout moment avant la Date d'échéance de la période d'investissement. Les Primes sont toujours investies dans le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire, selon le pourcentage de la répartition des placements établis par iA Groupe financier. Le Contrat n'offre pas la possibilité de faire un choix. Se reporter à la section 2.2 *Investir dans les Fonds (Fonds distincts)* et à la section 2.6 *Répartition des Primes dans les Fonds*.

Programme provincial désigné

Un Programme provincial désigné signifie :

- un programme administré conformément à une entente conclue en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
- un programme établi en vertu des lois d'une province afin d'aider à financer les études postsecondaires des enfants en effectuant des investissements dans des régimes d'épargne-études.

Régime

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) individuel Diploma de iA Groupe financier établi conformément aux conditions énoncées dans la demande du Régime et aux présentes.

Souscripteur

Aux fins du présent Contrat, le terme « Souscripteur » comprend le Souscripteur et tout cosouscripteur désigné dans la demande du Régime. Le Souscripteur constitue l'« Assuré ».

Le Souscripteur est :

- la personne ou le parent ayant la garde ou le tuteur légal indiqué comme le Souscripteur dans la demande du Régime, à la condition que le cosouscripteur, s'il y a lieu, soit le conjoint ou le conjoint de fait du Souscripteur;
- toute autre personne définie comme tel dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Valeur comptable du Contrat

La Valeur comptable du Contrat correspond à la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. Si, peu importe le moment, la Valeur comptable du Contrat est inférieure au minimum établi par iA Groupe financier, ce dernier se réserve le droit de racheter le Contrat et de payer la valeur de rachat au Contrat au Titulaire de la police. La méthode afin de déterminer la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds est décrite à la section 2 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)*.

Titulaire de la police

La loi prévoit que le Fiduciaire du régime doit être le Titulaire de la police. Le Titulaire de la police, qui détient le présent Contrat pour le compte du Souscripteur et au profit de celui-ci, peut bénéficier de tous les avantages offerts selon le Contrat pour effectuer les versements prévus dans le cadre du Régime.

1.2. Contrat

Le Contrat est constitué du présent Contrat, de certaines parties de l'Aperçu du Fonds comme stipulé à la section 2.4 *Fonds et Aperçu des Fonds*, de la proposition pour le Contrat, ainsi que de tout avenant et de toute modification au Contrat dûment approuvés par iA Groupe financier. Aux fins de ce Contrat, le Contrat constitue la « police ». iA Groupe financier peut modifier le Contrat afin de se

conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à ses règlements, ci-après désignés sous le nom de « Loi ».

Le présent Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices ni à l'excédent réalisés par iA Groupe financier.

La *Notice explicative*, qui renferme un sommaire du présent Contrat et qui figure à la page 5 du document, ne fait pas partie du Contrat et ne doit jamais être considérée comme un document contractuel. La *Notice explicative* est accompagnée de l'*Aperçu des Fonds* pour chaque Fonds, à la page 25 du présent document.

1.3. Cession

iA Groupe financier ne peut être lié par une cession du présent Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. Toute cession peut restreindre ou retarder certaines transactions par ailleurs permises aux termes du présent Contrat. iA Groupe financier n'assume, par ailleurs, aucune responsabilité quant à sa validité.

1.4. Monnaie

Toute somme payable à ou par iA Groupe financier doit être en monnaie canadienne.

1.5. Frais d'administration

Des frais d'administration de 25 \$ peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire préautorisé n'est pas honoré à sa première présentation. Des frais d'administration de 35 \$ peuvent être exigés pour un rachat ou un transfert, conformément aux politiques administratives alors en vigueur chez iA Groupe financier. iA Groupe financier peut modifier ces frais en tout temps et des frais additionnels peuvent être ajoutés sans préavis écrit.

1.6. Véhicules de placement

Le Titulaire de la police peut investir, pour le compte du Souscripteur ou au profit de celui-ci, la totalité ou une partie des Primes versées au Contrat dans les véhicules de placement actuellement offerts par iA Groupe financier, pour autant que ces sommes respectent les minimums requis pour chaque véhicule. Ces minimums sont déterminés par iA Groupe financier, qui peut les modifier de temps à autre. De plus, le maximum permis par la loi relativement à un régime d'épargne-études doit également être respecté. Se reporter à la section 2 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)* pour plus de détails.

iA Groupe financier se réserve le droit de retirer certains véhicules de placement et d'en ajouter de nouveaux, qui devront être conformes aux dispositions de la Loi. Chaque véhicule de placement actuellement offert est assujéti aux exigences relatives aux investissements et aux réinvestissements, à l'intérêt à verser, aux frais d'administration et aux frais de rachat. Il en est de même pour tout autre véhicule de placement que iA Groupe financier décidera d'offrir.

1.7. Rachat du Contrat

Le Contrat peut être racheté ou transféré en totalité ou en partie selon les règles de rachat propres à chaque véhicule de placement. iA Groupe financier se réserve le droit de retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

Les rachats sont effectués dans le but de procéder aux paiements prévus au Régime.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds et est établie selon la méthode indiquée à la section 2.9 *Rachat de Primes*.

1.8. Prestations de décès

Avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Si le décès du Crédientier survient avant le début du service de la

rente au titre de la section 1.9 et que iA Groupe financier a reçu tous les documents exigés pour le règlement (ci-après appelés « preuve de règlement »), ce dernier verse au Bénéficiaire du Contrat la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. La valeur marchande des Primes investies dans les Fonds utilisée pour calculer la prestation de décès est assujéti aux dispositions de la section 2.14 *Garanties*.

Le versement des prestations de décès libérera iA Groupe financier de toutes ses obligations en vertu du présent Contrat.

Conformément aux lois applicables et aux règles administratives de iA Groupe financier, celui-ci peut convenir de conserver les investissements dans les divers véhicules de placement si une autre personne devient le Crédientier aux termes du présent Contrat.

Après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente

Si le décès du Crédientier survient après le début du service de la rente au titre de la section 1.9, mais avant l'expiration de la période au cours de laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, la rente continue d'être versée au Bénéficiaire du Contrat ou, à défaut, au Titulaire de la police ou à ses ayants droit jusqu'à la fin de la période garantie de la rente.

1.9. Rente

À la réception d'une demande écrite du Titulaire de la police et conformément aux lois en vigueur et aux conditions du Régime, iA Groupe financier verse une rente viagère avec cent vingt (120) versements garantis (ci-après appelée la « rente garantie ») au Bénéficiaire du Contrat. Le montant des versements mensuels de la rente garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date du calcul de la rente garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :

où X est égal à : $0,016 \% \times \text{âge du Crédientier à la date du calcul de la rente garantie} - 0,90 \%$.

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et que iA Groupe financier n'a pas reçu de directive écrite de la part du Titulaire de la police relativement au début du service de la rente, le service de la rente garantie débutera automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle sera versée au Bénéficiaire du Contrat selon les modalités du présent Contrat.

1.9.1. Application de la garantie

Si une rente prévue en vertu du présent Contrat est établie à la Date d'échéance de la garantie et que des Unités de Fonds ont été crédiées au Contrat à cette date, la valeur des Unités utilisées pour calculer la Valeur comptable du Contrat est déterminée selon les sous-sections 2.14.3 *Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie* et 2.14.5 *Application de la garantie au décès*.

Lorsque iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente en vertu de la présente section, aucune des garanties applicables en vertu du Contrat, sauf celles prévues aux termes de la présente section, n'est applicable.

1.9.2. Rachat avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente en vertu de la présente section, racheter le Contrat et utiliser la valeur de rachat (voir la section 1.7 *Rachat du Contrat*) pour acheter une autre rente offerte par iA Groupe financier.

1.9.3. Rachat après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente

Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, après que

iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente en vertu de la présente section, aucun rachat ou transfert n'est autorisé.

1.9.4. Preuve d'âge

Une preuve satisfaisante de l'âge du Crédientier doit être fournie à iA Groupe financier avant le début des versements de la Rente garantie.

1.10. Dossier et renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus au sujet du Titulaire de la police ou du Souscripteur et du cosouscripteur, s'il y a lieu, iA Groupe financier constituera un dossier ayant pour objet la fourniture de produits d'assurance, de rentes et de services financiers dans lequel seront conservés les renseignements concernant la demande de souscription à un contrat de rente différée ainsi que les renseignements relatifs à toute demande concernant l'exécution de ce Contrat.

Seuls les employés ou les mandataires de iA Groupe financier responsables de la gestion des dossiers d'assurance, de rentes et de services financiers ou toute autre personne que le Titulaire de la police ou le Souscripteur et le cosouscripteur, s'il y a lieu, auront autorisée, auront accès à ce dossier.

Le dossier sera détenu dans les bureaux de iA Groupe financier. Le Titulaire de la police ou le Souscripteur et le cosouscripteur, s'il y a lieu, auront le droit de prendre connaissance de ce dossier et, le cas échéant, de le faire rectifier en formulant une demande écrite à l'adresse suivante :

iA Groupe financier
Responsable de l'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

iA Groupe financier peut se constituer une liste de ses clients, pour sa propre utilisation ou celle des compagnies de son groupe, à des fins de prospection commerciale. Pour pouvoir faire rayer leur nom de cette liste, le Titulaire de la police ou le Souscripteur et le cosouscripteur, s'il y a lieu, doivent faire parvenir une demande écrite à cet effet au responsable de l'accès à l'information à l'adresse précédemment mentionnée.

1.11 Consentement à la communication par voie électronique

En adhérant aux services électroniques, le Souscripteur consent à recevoir ses communications, c'est-à-dire ses documents et ses suivis, par voie électronique au fur et à mesure qu'elles seront disponibles en format électronique, notamment :

- Relevés;
- Documents fiscaux (reçus et feuillets);
- Communications et échanges d'information;
- Autres avis, confirmations, attestations ou renseignements relatifs à ses contrats.

Dès qu'une nouvelle communication sera transmise sur l'Espace client, un avis pour en informer le Souscripteur sera envoyé à l'adresse courriel associée à son profil.

iA Groupe financier considérera que la communication a été reçue

dès qu'elle sera disponible dans l'Espace client et non lorsque le Souscripteur aura accepté de se connecter à l'Espace client afin de prendre connaissance de toute nouvelle communication.

Lorsqu'il recevra une nouvelle communication, le Souscripteur s'engage à aviser iA Groupe financier de toute erreur ou divergence dans les informations qui y paraîtront dans un délai de 45 jours suivant sa mise en disponibilité.

Les documents seront disponibles dans la section « Vos Documents » de l'Espace client pour une période de 7 ans. Il est de la responsabilité du Souscripteur d'en sauvegarder ou d'en imprimer un exemplaire durant ce laps de temps s'il souhaite les conserver pour une consultation ultérieure.

Le Souscripteur confirme avoir reçu l'accord de tout cotitulaire d'un de ses contrats de iA Groupe financier, le cas échéant, pour recevoir électroniquement les communications en lien avec leur contrat et avoir informé tout cotitulaire des modalités et conditions du présent consentement.

iA Groupe financier se réserve le droit de faire parvenir des communications en format papier à l'adresse postale la plus récente au dossier du Souscripteur s'il est dans l'impossibilité de les transmettre par voie électronique ou s'il juge qu'il est nécessaire de le faire.

Il est de la responsabilité du Souscripteur d'aviser iA Groupe financier dans les plus brefs délais de tout changement dans ses coordonnées, y compris toute modification à son adresse courriel.

Révocation

Le Souscripteur comprend qu'il peut en tout temps révoquer le présent consentement en modifiant ses préférences dans la page Abonnement aux services électroniques de son profil dans l'Espace client ou par téléphone au 1 844 442-4636.

Ce consentement, ainsi que toute demande de révocation, sera traité et entrera en vigueur dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à partir du moment de sa réception. Un avis de confirmation paraîtra à l'écran une fois que la modification dans la page Abonnement aux services électroniques aura été traitée.

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier le présent consentement en tout temps. Le Souscripteur sera informé de toute modification par l'entremise d'un avis publié dans l'Espace client ou envoyé à son adresse courriel ou postale.

Un exemplaire du présent consentement peut être obtenu en cliquant sur le lien « Conditions d'utilisation » dans l'encadré au bas de la page Abonnement aux services électroniques de l'Espace client.

1.12. Preuve de survie

Quand un versement aux termes du présent Contrat est subordonné à la survie du Crédientier, iA Groupe financier se réserve le droit d'exiger une pièce attestant que le Crédientier vit toujours à la date à laquelle un versement de rente lui est payable.

1.13. Délai de prescription

Toute action ou toute procédure contre un assureur pour le recouvrement de sommes payables en vertu du contrat est prescrite de façon absolue à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi provinciale similaire qui s'applique dans votre province (par exemple, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* en Ontario et le Code civil au Québec).

2. Dispositions particulières des Fonds (Fonds distincts)

2.1. Définitions propres aux Fonds

Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée à une Date d'évaluation en divisant la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds par le nombre d'Unités de ce Fonds (également désignée

comme la « valeur courante »).

Aperçu des Fonds

La brochure *Aperçu des Fonds* est un document d'information dans le respect du Contrat faisant partie de la *Notice explicative* en lien avec le Contrat. Un *Aperçu des Fonds* est établi pour chaque Fonds offert en vertu du Contrat.

Fonds

Les Fonds distincts établis par iA Groupe financier et offerts pour l'investissement d'une Prime en vertu du Contrat de temps à autre.

Unités de Fonds

Les Unités de Fonds sont une mesure de référence utilisée par iA Groupe financier afin de déterminer la valeur des Primes investies dans les Fonds et les prestations (également appelées « Unité » dans le présent Contrat); un Titulaire de police n'acquiert aucune participation dans celles-ci. Les Unités de Fonds peuvent être entières ou fractionnaires.

Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance. Le Souscripteur doit fixer la Date d'échéance de la garantie dans la demande de Contrat. Cette date doit être ultérieure d'au moins dix (10) ans à la date à laquelle les premières Unités de Fonds sont créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions (se reporter à la sous-section 2.14.1 *Date d'échéance de la garantie* pour plus de détails).

Valeur minimale garantie au décès

Si le Crédirentier décède avant la Date d'échéance de la période d'investissement, une Valeur minimale garantie au décès est prévue au Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 2.14 *Garanties* du présent Contrat.

Valeur minimale garantie à l'échéance

Le terme « Valeur minimale garantie à l'échéance » est défini comme une valeur minimale garantie prévue en vertu du présent Contrat à la Date d'échéance de la garantie. Cette valeur est expliquée plus en détail à la section 2.14 *Garanties* du présent Contrat.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'exploitation, à cette date.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Date d'évaluation

Un jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans un Fonds particulier.

2.2. Investir dans les Fonds (Fonds distincts)

Les Primes investies dans le présent Contrat par le Titulaire de la police pour le compte du Souscripteur ou à son profit, notamment les Cotisations versées au Régime par le Souscripteur, tous les montants reçus aux termes du Régime à titre de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), de Bon d'études canadien (BEC), de subventions d'un Programme provincial désigné, s'il y a lieu, et tous les montants transférés au Régime provenant d'autres régimes d'épargne-études.

Les Cotisations versées au Régime par le Souscripteur sont de deux types :

- les Cotisations mensuelles versées par prélèvements autorisés par chèque (PAC);
- les Cotisations supplémentaires.

Aucune autre Cotisation ne pourra être versée au Régime après la Date d'échéance de la période d'investissement.

Actuellement, un montant minimum de 25 \$ doit être attribué à chaque Fonds pour acheter des Unités de Fonds en vertu du Contrat. Ce montant peut être modifié en tout temps, conformément aux règles administratives de iA Groupe financier.

Cotisations mensuelles versées par prélèvements autorisés par chèque (PAC)

En vertu du Contrat, le Souscripteur convient de verser des Cotisations mensuelles PAC au Régime, comme il est précisé à la section 2 de la demande de Contrat, jusqu'à la Date d'échéance des dépôts du Régime.

Ces Cotisations représentent les Primes mensuelles, qui doivent être investies par le Titulaire de la police pour le compte du Souscripteur en vertu du présent Contrat et au profit de celui-ci.

Dans le cas d'un changement de Bénéficiaire du Régime avant la Date d'échéance des dépôts du Régime, selon les lois en vigueur et les conditions du Régime, les Cotisations mensuelles PAC devront continuer à être investies dans le Régime par le Titulaire de la police pour le compte du Souscripteur et au profit de celui-ci jusqu'à la Date d'échéance des dépôts du Régime.

Un délai de grâce a été prévu de façon à accommoder le Souscripteur, s'il y a lieu, en cas de retard dans le paiement de ses Cotisations mensuelles PAC. Le délai de grâce permet au Souscripteur d'arrêter temporairement ses paiements. Il est établi selon le nombre de mois de participation au Régime et varie de la façon suivante :

Nombre de mois de participation dans le Régime pour chaque Bénéficiaire du Régime

Bénéficiaire du Régime	Délai de grâce
47 mois ou moins	3 mois
48 mois ou plus	6 mois

À la fin du délai de grâce, si des Cotisations PAC n'ont pas encore été effectuées, des frais d'administration sont appliqués et le Contrat peut rester en vigueur. Veuillez vous reporter à la section 2.10 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat* pour connaître ces frais.

Le Souscripteur pourra combler le retard dans les Cotisations PAC en versant des Cotisations supplémentaires. Selon le temps requis pour combler le retard dans les Cotisations PAC après l'expiration du délai de grâce, tous les frais d'administration ou une partie de ceux-ci sont retournés au Contrat, comme il est indiqué au tableau suivant :

Temps requis pour combler le retard dans les Cotisations PAC après l'expiration du délai de grâce

Temps requis pour combler le retard dans les Cotisations PAC après l'expiration du délai de grâce	Pourcentage des frais d'administration
Moins de 6 mois	100 %
De 6 à 12 mois	75 %
De 13 à 18 mois	50 %
De 19 à 24 mois	25 %
Plus de 24 mois	0 %

Cotisations supplémentaires

Les Cotisations supplémentaires incluent toutes les Cotisations versées au Régime par le Souscripteur en plus des Cotisations PAC. Ces Cotisations supplémentaires, sauf les transferts provenant d'un autre régime d'épargne-études, peuvent être versées au Régime en tout temps, tant que le Régime est en vigueur et avant la 32^e année d'existence du Régime, sous réserve des lois en vigueur et des conditions du Régime. Les Cotisations supplémentaires sont d'abord utilisées pour combler les retards dans le paiement des Cotisations PAC.

Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire n'est pas honoré à sa première présentation.

Date à laquelle les Unités de Fonds sont créditées au Contrat

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle iA Groupe financier reçoit, à son siège social, des Primes devant être investies dans le Contrat, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide.

Le Boni d'études est utilisé pour créditer des Unités de Fonds Diploma secondaire à la date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance des dépôts du Régime (se reporter à la section 2.6 Répartition des Primes dans les Fonds et à la section 2.3 Boni d'études pour obtenir des détails), ou à la première date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide.

Si des frais d'administration sont retournés au Contrat après que le Souscripteur a versé une Cotisation supplémentaire (se reporter à la sous-section Cotisations supplémentaires de la section 2.2 Investir dans les Fonds (Fonds distincts), iA Groupe financier crédite les Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec la réception de la dernière Cotisation PAC en retard, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide. Les Unités seront créditées du Contrat à ces Dates d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat équivaut à la somme allouée à un Fonds, divisée par la Valeur courante d'une Unité du Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées, comme il est décrit à la section 2.7 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Droit d'annulation

Le Souscripteur peut annuler le présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation; ou
- cinq (5) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Souscripteur peut également annuler toute transaction subséquente effectuée au titre du Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date de la réception de la confirmation de la transaction; ou
- cinq (5) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Souscripteur doit aviser iA Groupe financier par écrit (courriel, télécopie, lettre). Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la Prime investie; ou
- la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction annulée et comprend tous les frais que le Souscripteur a payés.

2.3. Boni d'études

Un Boni d'études est crédité par iA Groupe financier à la Date d'échéance des dépôts du Régime si toutes les Cotisations mensuelles PAC ont été versées à cette date ou si les limites fiscales des Cotisations du Bénéficiaire du Régime ont été atteintes eu égard à iA Groupe financier. Le Boni est versé même s'il y a eu retard dans le versement des Cotisations mensuelles PAC par le passé pour autant que des Cotisations supplémentaires aient été déposées avant la Date d'échéance des dépôts du Régime en compensation des Cotisations en retard. Il correspond au pourcentage du total des Cotisations PAC versées depuis la date d'effet du Contrat et varie selon l'âge du Bénéficiaire initial du Régime à l'émission. Dans le cas d'un versement forfaitaire additionnel, le montant du Boni d'études à être crédité à la Date d'échéance des dépôts du

Régime est calculé selon l'âge atteint par le Bénéficiaire du Régime initial lors du versement additionnel.

Dans le cas d'une majoration des Cotisations mensuelles PAC après l'inscription au Régime et avant la Date d'échéance des dépôts du Régime, le Boni d'études est calculé comme s'il s'agissait de deux (2) montants PAC différents. Le premier Boni correspond à un pourcentage du versement des Cotisations PAC initial et varie selon l'âge du Bénéficiaire du Régime initial à l'émission. Le deuxième Boni correspond à un pourcentage de la majoration des Cotisations mensuelles PAC et varie selon l'âge du Bénéficiaire du Régime au moment de la majoration.

Si le montant des Cotisations mensuelles PAC est réduit après la souscription du Régime et avant la Date d'échéance des dépôts du Régime, le Boni d'études est calculé comme s'il s'agissait du plus petit montant PAC versé depuis l'émission du Contrat.

Le même pourcentage que celui indiqué au tableau ci-après s'applique alors aux Cotisations mensuelles PAC révisées versées.

Âge du Bénéficiaire du Régime à l'émission, au moment d'une hausse des Cotisations PAC ou lorsque des Cotisations supplémentaires sont versées	Boni d'études exprimé comme un % du total des Cotisations
---	--

De 0 à 4 ans	15,0 %
5 ans	13,5 %
6 ans	12,0 %
7 ans	10,5 %
8 ans	9,0 %
9 ans	7,5 %
10 ans	6,0 %
11 ans	4,5 %
12 ans	3,0 %
13 ans	1,5 %
14 ans	1,0 %

Le Boni d'études est versé au Contrat en créditant les Unités de Fonds du Fonds Diploma secondaire. Il est considéré comme un revenu de placement et doit donc être versé à titre de paiements d'aide aux études (PAE). Veuillez vous reporter aux lois en matière d'impôt sur le revenu en vigueur pour obtenir des détails sur les PAE et à la section 2.2 Investir dans les Fonds (Fonds distincts) pour obtenir des détails sur la date d'acquisition des Unités de Fonds. Par conséquent, si le Bénéficiaire du Régime n'est pas admissible à des PAE à la cessation, à l'annulation ou au transfert du Contrat, le Boni d'études est retourné à iA Groupe financier. Puisque le Boni d'études ne peut seulement faire partie d'un PAE, il ne peut faire partie d'un paiement de revenu accumulé ou d'un autre type de paiement ou de transfert.

Le Boni d'études n'est pas inclus dans le calcul de la Valeur minimale garantie à l'échéance ni dans celui de la Valeur minimale garantie au décès.

Les rachats ou les transferts après la Date d'échéance des dépôts du Régime viennent réduire proportionnellement le Boni d'études qui a été crédité au Contrat.

2.4. Fonds et Aperçu des Fonds

Actuellement, iA Groupe financier offre deux Fonds dans lesquels le Titulaire de la police peut investir la Prime initiale et les Primes supplémentaires : le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire. Les Primes sont investies dans ces deux Fonds selon le pourcentage de la répartition de l'actif déterminé à la section 2.6 Répartition des Primes dans les Fonds. De temps à autre, des Fonds existants peuvent être fermés (se reporter à la section 2.12 Terminaison d'un Fonds) ou un nouveau Fonds peut être ajouté.

Un Aperçu du Fonds est disponible pour chaque Fonds offert en vertu

du Contrat. Les renseignements que renferme l'*Aperçu du Fonds* sont conformes aux exigences de la *Ligne directrice LD2, Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. et sont exacts à la date où l'*Aperçu des Fonds* a été préparé.

Les renseignements suivants ou les rubriques suivantes font partie du Contrat :

- Le nom du Contrat et du Fonds
- Le ratio des frais de gestion
- Le degré de risque (« Quel est le degré de risque? » et « Échelle de risque »)
- Frais et dépenses (« Combien cela coûte-t-il? » et « Frais permanents du Fonds »)
- Droit d'annulation (« Et si je change d'avis? »)

Les corrections à toute erreur dans les renseignements indiqués précédemment comprendront la prise de mesures raisonnables par iA Groupe financier pour corriger l'erreur, mais le Souscripteur ou le Titulaire de la police n'aura pas droit à un rendement précis en vertu du Contrat.

2.5. Changements fondamentaux

Si iA Groupe financier désire apporter un changement fondamental à un Fonds, il doit en avvertir par écrit le Titulaire de la police, et ce, au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur du changement. Ce préavis écrit informera le Titulaire de la police du changement devant être effectué ainsi que de sa date d'effet. Un changement fondamental comprend : a) une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, b) la modification des objectifs visés à l'égard d'un Fonds ou c) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds.

À la réception de l'avis de changement fondamental, le Titulaire de la police pourra alors :

- transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet d'un changement fondamental dans un Fonds similaire offert par iA Groupe financier et qui n'est pas touché par le changement en question, sans payer de frais de rachat ou de frais semblables et sans affecter ses autres droits ou obligations aux termes du Contrat;
- racheter, si iA Groupe financier n'offre pas de Fonds similaire, des Primes investies dans le Fonds faisant l'objet d'un changement fondamental, sans payer de frais de rachat ou de frais similaires.

Un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet de l'avis de fermeture, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (conformément aux catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion du Fonds en vigueur à la date du préavis.

iA Groupe financier doit avoir reçu l'avis de la décision du Titulaire de la police au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période du préavis pour un changement fondamental. L'avis sera envoyé au Titulaire de la police par la poste courante, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de iA Groupe financier. Au cours de la période de préavis, iA Groupe financier peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental, à moins qu'il n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans frais.

2.6. Répartition des Primes dans les Fonds

Les Primes sont toujours investies dans le Fonds Diploma primaire ou le Fonds Diploma secondaire, et le Contrat n'offre pas la possibilité au Titulaire de la police, pour le compte du Souscripteur ou au profit de celui-ci, de faire un choix. La répartition de l'actif des deux Fonds est fonction de l'âge du Bénéficiaire du Régime initial.

Avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'âge de treize (13) ans, le Contrat est entièrement investi dans le Fonds Diploma primaire. Lorsque le Bénéficiaire est âgé entre treize (13) et dix-sept (17) ans, on procède automatiquement à une nouvelle répartition entre le Fonds Diploma primaire et le Fonds Diploma secondaire afin que le Contrat soit, lorsque le Bénéficiaire atteint l'âge de dix-sept (17) ans, pleinement investi dans le Fonds Diploma secondaire.

Le pourcentage de la répartition de l'actif entre ces deux Fonds est déterminé comme suit :

Répartition de l'actif (%)	Âge du Bénéficiaire du Régime initial (ans)					
	0-12	13	14	15	16	17
Fonds Diploma primaire	100	80	60	40	20	0
Fonds Diploma secondaire	0	20	40	60	80	100

Jusqu'à douze (12) ans inclusivement : toutes les Primes sont totalement investies dans le Fonds Diploma primaire.

Au 13^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : la nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 80 % dans le Fonds Diploma primaire et 20 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 14^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : la nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 60 % dans le Fonds Diploma primaire et 40 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 15^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : la nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 40 % dans le Fonds Diploma primaire et 60 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 16^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime : la nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : 20 % dans le Fonds Diploma primaire et 80 % dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes sont investies dans la même proportion.

Au 17^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime et par la suite : la nouvelle répartition de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date se fait comme suit : toutes les Primes sont investies dans le Fonds Diploma secondaire. Toutes les nouvelles Primes investies dans le Contrat après la Date d'échéance des dépôts du Régime sont investies dans ce Fonds.

Aucuns frais de rachat ou d'administration ne sont imputés au Contrat dans ces cas.

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle iA Groupe financier reçoit, à son siège social, avant 16 h (heure de l'Est), les Cotisations mensuelles PAC, les Cotisations supplémentaires, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le Bon d'études canadien (BEC), les subventions d'un Programme provincial désigné et les montants transférés provenant d'autres régimes d'épargne-études, ou à la première Date d'évaluation qui suit, s'ils sont reçus après cette date.

Le Boni d'études est utilisé pour créditer des Unités du Fonds Diploma secondaire à la date d'évaluation qui coïncide avec la

Date d'échéance des dépôts du Régime (voir la section 2.3 *Boni d'études*), ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Si des frais d'administration sont retournés au Contrat après que le Souscripteur a versé une Cotisation supplémentaire (voir la section 2.2 *Investir dans les Fonds (Fonds distincts)*), iA Groupe financier crédite les Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec la réception de la dernière Cotisation PAC en retard, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide. Les Unités de Fonds seront portées au crédit du Contrat à ces Dates d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat équivaut à la somme allouée à un Fonds, divisée par la Valeur courante d'une Unité du Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées au Contrat, comme il est décrit à la section 2.7 *Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds*.

La valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à la date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de Fonds dans chacun des Fonds créditées au Contrat multipliée par le nombre d'Unités créditées au Contrat.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT ET LA VALEUR COURANTE DE CHAQUE UNITÉ DÉTENUE AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, PUISQUE CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS.

2.7. Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. iA Groupe financier se réserve le droit de changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois (voir la section 2.5 *Changements fondamentaux*).

Des évaluations spéciales peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation du Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou suspendue, dans le cas de fermeture de la Bourse, s'il y a suspension des transactions de titres qui composent le Fonds donné ou s'il survient une urgence au cours de laquelle il n'est pas raisonnablement réaliste pour iA Groupe financier de disposer des titres qui composent le Fonds, d'acquérir des titres pour le compte du Fonds ou d'établir la valeur totale du Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une Bourse reconnue du pays. Dans tous les autres cas, elle repose sur la juste valeur marchande déterminée par iA Groupe financier.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains nets en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unité du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée est la Valeur courante de ladite Unité à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. Lorsque des Unités d'un fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une unité de Fonds à utiliser par iA Groupe financier.

iA Groupe financier se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités de Fonds. Dans un tel cas, iA Groupe financier

modifiera le nombre d'Unités créditées au Contrat de sorte que le fractionnement n'aura pas d'incidence sur la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également désigné « l'actif du Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'exploitation, à cette date. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes les dépenses faites, sont soustraits de la Valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

2.8. Frais de gestion et frais d'exploitation

Les frais de gestion sont payés à iA Groupe financier. Ils varient d'un Fonds à un autre et sont déduits de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont établis à la Valeur marchande de l'actif du Fonds à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2021, plus 2,00 %.

Les frais d'assurance, qui sont associés aux prestations garanties aux termes du Contrat (voir la section 2.14 *Garanties*), sont inclus dans les frais de gestion. De plus, la commission payable au représentant en assurance vie pour l'investissement initial dans les Fonds de iA Groupe financier et les commissions de service qui sont payées mensuellement au représentant tant que le Contrat est en vigueur sont également incluses dans les frais de gestion. Veuillez consulter la *Notice explicative* pour connaître les frais de gestion courants de chaque Fonds, présentés sur une base annuelle.

Toute augmentation des frais de gestion constitue un changement fondamental et confère au Titulaire de la police certains droits (voir la section 2.5 *Changements fondamentaux*).

Outre les frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de comptabilité et les frais de l'agent chargé des transferts;
- les frais, coûts et dépenses d'exploitation et d'administration;
- les frais d'intérêts;
- les frais liés aux publications financières et aux autres documents requis par la loi;
- les frais liés aux communications avec le Titulaire de la police et le Souscripteur;
- tous les autres frais engendrés pour le Fonds;
- les taxes applicables.

RFG

La somme des frais de gestion, des frais d'exploitation et des taxes applicables constitue le montant total imputé à l'actif net moyen d'un Fonds, et le ratio de la somme de ces frais est appelé le « ratio des frais de gestion » (appelé ci-après le « RFG »). Le RFG englobe tous les frais et dépenses d'un fonds de placement sous-jacent dans lequel iA Groupe financier investit aux fins de ses Fonds.

Lorsque iA Groupe financier investit dans un fonds sous-jacent au

bénéfice de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

Veillez consulter la *Notice explicative* pour connaître le RFG en vigueur de chaque Fonds.

2.9. Rachat de Primes

Les Primes débitées du Contrat, comme le rachat total ou partiel des Primes investies dans les Fonds, ainsi que les transferts en totalité ou en partie des Primes investies dans les Fonds à un autre établissement financier, à un autre Contrat ou à un autre régime d'épargne-études sont considérés comme des « rachats » et appelés « rachats ».

En tout temps, avant ou à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut effectuer un rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds, conformément aux lois en vigueur et aux conditions du Régime. Toutes les demandes de rachat partiel ou total doivent être présentées par écrit. Le Titulaire de la police doit préciser le montant du rachat en cas de rachat partiel et le ou les Fonds desquels une partie de la valeur de rachat doit être rachetée, s'il y a lieu.

Un rachat partiel ou total peut entraîner des frais de rachat (voir la section 2.10 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat*). Les rachats partiels doivent respecter le montant de rachat minimum établi par iA Groupe financier. Ce montant est déterminé de temps à autre par iA Groupe financier.

La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat, multiplié par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de rachat par écrit, moins tous les frais de rachat exigibles.

Les rachats, transferts ou débits d'Unités de Fonds au titre du Contrat réduiront proportionnellement la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 2.14 *Garanties*). Une fois crédité au Contrat, le Boni d'études est également réduit en proportion à la baisse de la valeur totale des Unités de Fonds découlant du rachat, du transfert ou d'une autre transaction.

Lorsque des frais de rachat sont appliqués après l'expiration du délai de grâce en cas de retard dans le paiement des Cotisations mensuelles PAC (se reporter à la section 2.10 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat*), les Unités de Fonds sont débitées du Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle le délai de grâce expire, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Si des frais de rachat s'appliquent, ils sont calculés comme il est indiqué à la section 2.10 *Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat*. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à cette section.

iA Groupe financier peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de versement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une Bourse où sont inscrits des titres dans lesquels le Fonds ou l'investissement sous-jacent est investi et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds, et aucune Unité n'est créditée ni débitée. Le calcul de la Valeur courante des Unités de Fonds peut être repris lorsque la négociation reprend à la Bourse où les titres dans lesquels le Fonds est investi ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat pendant cette période, ce dernier peut retirer sa demande

de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, ou encore les Unités de Fonds créditées à son Contrat sont débitées conformément aux dispositions de sa demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds calculée immédiatement après la fin de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.10. Paiement en retard des Cotisations PAC et frais de rachat

Des frais d'administration, comme il est déterminé ci-après, sont appliqués à la fin du délai de grâce en cas de retard dans les paiements de Cotisations PAC. Aucuns frais d'administration ne sont perçus lorsque les limites fiscales de Cotisations pour le Bénéficiaire du Régime ont été atteintes. Lorsque des frais d'administration sont appliqués après l'expiration du délai de grâce pour les Cotisations PAC en retard, des Unités de Fonds de placement sont débitées du Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle le délai de grâce expire, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide.

Des frais de rachat s'appliquent lorsque des Unités de Fonds créditées au Contrat au moyen de Cotisations PAC sont débitées ou transférées à leur valeur à une autre institution financière, à un autre contrat ou à un autre régime d'épargne-études. Aucuns frais de rachat ne sont perçus au titre d'un rachat effectué après la Date d'échéance des dépôts du Régime. De plus, aucuns frais de rachat ne sont perçus dans le cadre du rachat ou du transfert de Cotisations supplémentaires.

Ces frais d'administration seront déduits des frais de rachat appliqués au Contrat suivant l'imputation des frais d'administration pour les Cotisations PAC en retard pour éviter que les deux types de frais soient imputés au Contrat. Ainsi, la somme de l'ensemble des frais d'administration ou des frais de rachat imputés en vertu du Contrat et perçus par la iA Groupe financier ne doit jamais dépasser le maximum de tous les frais de rachat applicables au Contrat calculé selon la formule indiquée ci-après.

Les frais d'administration et les frais de rachat sont calculés selon la formule suivante :

$50 \% \times \text{montant des Cotisations mensuelles PAC} \times \text{nombre de Cotisations mensuelles PAC versées (jusqu'à un maximum de dix-huit (18))}$.

Les frais d'administration et les frais de rachat sont donc calculés à partir des dix-huit (18) dernières Cotisations mensuelles PAC versées au contrat.

Si les Cotisations mensuelles PAC sont majorées, les frais d'administration et les frais de rachat qui peuvent s'appliquer sur la partie majorée sont calculés à compter de la date de prise d'effet de la majoration en utilisant la formule suivante :

$50 \% \times \text{montant de la majoration des Cotisations mensuelles PAC} \times \text{nombre de Cotisations mensuelles PAC versées depuis la date de prise d'effet de la majoration (jusqu'à un maximum de dix-huit (18))}$.

Les frais d'administration et les frais de rachat sont également calculés à partir des dix-huit (18) dernières Cotisations mensuelles PAC versées au Contrat.

Application des frais de rachat à la suite d'une diminution des Cotisations mensuelles PAC

Des frais d'administration sont également applicables dans le cas d'une diminution des Cotisations mensuelles PAC à compter de la prise d'effet de la diminution.

Les frais de rachat sont calculés selon la formule suivante :

$50 \% \times \text{montant de la diminution des Cotisations mensuelles}$

PAC X nombre de Cotisations mensuelles PAC versées (jusqu'à un maximum de dix-huit (18)).

2.11. Programme de remboursement des frais de transfert

Sous réserve d'un montant maximum et conformément à une entente entre le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie à cet effet, le Titulaire de la police peut se prévaloir du programme de remboursement des frais de transfert de iA Groupe financier dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus auprès d'une autre institution financière et de leur transfert dans le présent Contrat. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est ajustée conformément aux modalités du programme. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou d'annuler, en tout temps, sans avis ni délai, le programme de remboursement des frais de transfert.

2.12. Terminaison d'un Fonds

Sous réserve de la section 2.5 *Changements fondamentaux* du présent Contrat, iA Groupe financier se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins soixante (60) jours avant la date de terminaison d'un Fonds, iA Groupe financier en avise les Titulaires de police qui ont des Unités du Fonds créditées à leur Contrat. Jusqu'à cinq (5) jours avant la date de terminaison du Fonds, le Titulaire de la police peut demander que la Valeur courante des Unités de Fonds touchées et créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds alors offert. Si aucune directive de transfert d'un Titulaire de la police ne parvient à iA Groupe financier, ce dernier effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier termine le Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.13. Modifications de la politique de placement

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou de changer la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux pouvoir atteindre les objectifs de placement du Fonds. Une telle modification de la politique de placement n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. Toute modification apportée aux objectifs d'investissement d'un Fonds sera considérée comme un changement fondamental (voir la section 2.5 *Changements fondamentaux*).

2.14. Garanties

2.14.1. Date d'échéance de la garantie

Établissement

Le Souscripteur doit fixer la Date d'échéance de la garantie dans la demande de Contrat. Cette date doit être éloignée d'au moins dix (10) ans de la date à laquelle les premières Unités de Fonds sont créditées au Contrat et ne peut être ultérieure à la Date d'échéance de la période d'investissement.

Modification

Sauf au cours des dix (10) années précédant la Date d'échéance de la garantie, le Souscripteur peut demander, par écrit, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date éloignée d'au moins dix (10) ans de la date à laquelle la modification est traitée.

Renouvellement

Si la Date d'échéance de la garantie est éloignée d'au moins dix (10) ans de la Date d'échéance de la période d'investissement, une

nouvelle Date d'échéance de la garantie est automatiquement fixée à la Date d'échéance de la période d'investissement.

Établissement automatique

Si aucune Date d'échéance de la garantie n'est indiquée ou, en tout temps, si celle-ci ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est d'office fixée à dix (10) ans de la date d'investissement initial dans le Fonds.

2.14.2. Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus) des Primes investies dans le Contrat à la Date d'investissement initial et varie comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente dans la proportion suivante lorsque des Unités de Fonds supplémentaires sont créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées au Contrat en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) : 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus) du montant des Primes si l'investissement a lieu au moins dix (10) ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a eu aucune majoration aux termes du paragraphe 3 qui suit; 75 % des Primes dans tous les autres cas;
- 2) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans le Contrat lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat;
- 3) dix (10) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) sont comparées. Si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) sont comparées. Si la Date d'échéance de la garantie est éloignée d'au moins dix (10) ans de la Date d'échéance de la période d'investissement et si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance devient nulle à l'annulation ou à la résiliation du Contrat.

2.14.3. Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune de ces dates ne coïncide, la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à cette date (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*), iA Groupe financier comble la différence par un crédit d'Unités versé dans le Fonds, suivant la répartition décrite à la section 2.6 *Répartition des Primes dans les Fonds*, à la Valeur courante de ces dernières à la Date d'échéance de la garantie. La valeur globale de la Valeur courante correspond à

l'écart entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à cette date.

LA VALEUR MARCHANDES DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT VARIER SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.14.4. Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus) des Primes investies dans le Contrat à la Date d'investissement initial et varie comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente dans la proportion suivante lorsque des Unités de Fonds supplémentaires sont créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées au Contrat en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) : 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédientier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus) du montant des Primes si l'investissement a lieu au moins dix (10) ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a eu aucune majoration en vertu du paragraphe 3 qui suit; 75 % des Primes dans tous les autres cas;
- 2) la Valeur minimale garantie au décès est ajustée en proportion de la diminution de la valeur marchande des Primes investies dans les Fonds lorsque des Unités de Fonds sont débitées du Contrat;
- 3) dix (10) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) sont comparées. Si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédientier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus) de la

valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la Valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;

- 4) à la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités de Fonds créditées en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) sont comparées. Si la Date d'échéance de la garantie est éloignée d'au moins dix (10) ans de la Date d'échéance de la période d'investissement et si la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 100 % (75 % si les Primes sont investies au moment où le Crédientier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus) de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat; elle est majorée à 75 % de la Valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat dans tous les autres cas;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès devient nulle à l'annulation ou à la résiliation du Contrat.

2.14.5. Application de la garantie au décès

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur des Unités de Fonds créditées au Contrat est la plus élevée d'entre les sommes suivantes :

- 1) la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat (sauf les Unités créditées en vertu de la section 2.3 *Boni d'études*) à la date de réception, par iA Groupe financier, de tous les documents requis pour effectuer un règlement;
- 2) la Valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée ci-dessus.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3. Dispositions particulières des productions d'assurance CDA et CIA

Le Contrat permet au Souscripteur de souscrire deux (2) protections d'assurance facultatives : cotisation en cas d'invalidité de l'assuré (ci-après appelée « CIA ») et cotisation en cas de décès de l'assuré (ci-après appelée « CDA »). Ces protections d'assurance facultatives (ci-après désignées « contrat d'assurance ») sont distinctes de tout autre contrat. Les présentes conditions particulières ainsi que tout autre document utilisé dans le cadre de sa création, notamment la proposition, composent le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance peut être modifié à la demande du Titulaire de la police, sous réserve de l'approbation par iA Groupe financier, qui assume la seule responsabilité administrative pour ce contrat. Toutes les modifications doivent être apportées par le truchement d'un avenant signé par deux (2) personnes dûment autorisées par iA Groupe financier.

Le présent contrat d'assurance ne prévoit aucune participation aux bénéfices ou aux surplus réalisés par iA Groupe financier.

Toute personne répondant aux conditions d'admissibilité est assurée selon les présentes dispositions, sous réserve :

- de la véracité des renseignements fournis dans la demande;
- du paiement des primes;
- de l'approbation de iA Groupe financier des déclarations d'assurabilité.

3.1. Définitions

Dans les conditions particulières applicables aux protections d'assurance CIA et CDA, les définitions suivantes s'appliquent :

Âge

L'âge de l'assuré à l'anniversaire de naissance le plus près de la date de prise d'effet de la protection.

Assuré

L'assuré est le Souscripteur et le cosouscripteur, s'il y a lieu, du Régime.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire des protections d'assurance CDA/CIA est le Titulaire de la police ou, en cas de décès, ses ayants droit.

Date d'effet

Chaque protection sélectionnée entre en vigueur à compter de la date d'effet du contrat ou à compter, s'il y a lieu, de la date d'effet d'une modification subséquente. Les années d'assurance sont déterminées à partir de cette date. De plus, le délai de deux (2) ans prévu à la section 3.2 *Incontestabilité* commence à courir à partir de cette date pour chaque protection.

Prime

La ou les primes payables au titre de la protection CDA ou de la protection CIA.

Régime

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) individuel Diploma de iA Groupe financier établi conformément aux conditions énoncées dans la demande du Régime.

Titulaire de la police

Le Souscripteur du Régime est le Titulaire de la police d'assurance.

3.2. Incontestabilité

Les déclarations faites dans la proposition pour les protections CDA/CIA ou dans tout document ayant servi à l'acceptation de la protection sont considérées comme vraies et incontestables après que la protection a été en vigueur pendant deux (2) ans, sauf :

- en cas d'erreur dans l'âge;
- en cas de fraude;
- lorsque le début de l'invalidité survient dans les deux (2) premières années de la protection.

3.3. Remise en vigueur

Dans les deux (2) ans suivant la résiliation de la protection pour défaut de paiement des primes, la protection peut être remise en vigueur aux conditions suivantes :

- sur demande écrite de remettre la protection en vigueur;
- sur présentation de preuves d'assurabilité satisfaisantes à iA Groupe financier;
- sur paiement de toutes les primes dues, incluant les intérêts et de toute autre somme due à iA Groupe financier.

La protection remise en vigueur couvre uniquement l'invalidité qui débute après l'acceptation de la remise en vigueur par iA Groupe financier.

Les dispositions relatives à la section 3.2 *Incontestabilité* sont alors de nouveau applicables pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la remise en vigueur.

3.4. Frais de transaction

iA Groupe financier se réserve le droit de percevoir des frais pour toute transaction effectuée ou tout chèque non honoré.

3.5. Conditions particulières de la protection « contribution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA) »

La protection CIA n'est pas disponible sans la protection CDA.

3.5.1. Prestation d'invalidité

Pendant la période d'invalidité totale de l'assuré, ayant débuté avant l'âge de soixante (60) ans alors que le délai de carence de quatre (4) mois est expiré (voir la sous-section 3.5.3 *Délai de carence*), iA Groupe financier verse, pour et au nom du Bénéficiaire du REEE, dans le REEE, une contribution mensuelle correspondant au montant des Cotisations mensuelles PAC indiquées à la section 2 de la demande de Contrat et confirmé lors de la prise d'effet du Contrat ou de l'avenant. Si le Souscripteur et le cosouscripteur, s'il y a lieu, sont invalides simultanément, le montant de la contribution est limité à la contribution « PAC totale », comme il est indiqué dans la demande de Contrat.

Si le montant de Cotisations au Régime par cotisations PAC est différent du montant de cette garantie d'assurance, iA Groupe financier verse, pour et au nom du Bénéficiaire du REEE, une contribution mensuelle égale au moindre des deux (2) montants et rembourse, s'il y a lieu, l'excédent des primes perçues pour cette protection.

De plus, pendant la période de versement de la contribution mensuelle assurée, iA Groupe financier exonère les primes de la garantie sur une base mensuelle.

3.5.2. Définition de l'invalidité totale

Pour l'assuré actif sur le marché du travail au début de son invalidité :

- durant les vingt-quatre (24) premiers mois suivant le début de l'invalidité, incapacité totale et continue de l'assuré d'accomplir les fonctions de son occupation principale par suite d'une blessure causée par un accident ou par suite d'une maladie;

- par la suite, incapacité totale et continue de l'assuré d'exercer quelque occupation que ce soit pour laquelle il est raisonnablement qualifié par suite d'une blessure causée par un accident ou par suite de maladie, et ce, sans égard à la disponibilité d'un emploi.

Pour l'assuré sans emploi au début de son invalidité :

- incapacité totale et continue de l'assuré d'exercer quelque occupation que ce soit pour laquelle il est raisonnablement qualifié par suite d'une blessure causée par un accident ou par suite de maladie, et ce, sans égard à la disponibilité d'un emploi.

3.5.3. Délai de carence

Une période continue de quatre (4) mois doit s'écouler à partir de la date du début de l'invalidité totale de l'assuré avant que iA Groupe financier ne commence à verser la contribution mensuelle assurée.

Si une invalidité subséquente résulte de la même cause que l'invalidité précédente ou de causes connexes, le délai de carence ne recommence pas. Toutefois, si l'assuré s'est livré ou a été déclaré apte à se livrer à une occupation rémunérée pendant une période continue de quatre (4) mois après la fin de la période d'invalidité précédente, le délai de carence de quatre (4) mois recommence.

3.5.4. Conditions de paiement

L'invalidité totale de l'assuré doit débiter avant l'âge de soixante (60) ans. Des preuves satisfaisantes doivent être soumises à iA Groupe financier après le délai de carence, mais au plus tard douze (12) mois suivant le début de l'invalidité et, par la suite, sur demande de iA Groupe financier. De plus, iA Groupe financier se réserve le droit, en tout temps, de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

Si les preuves sont soumises après le délai de douze (12) mois suivant le début de l'invalidité, iA Groupe financier accorde la prestation pendant la durée de l'invalidité, mais pour une période maximale de douze (12) mois précédant la date de réception de la demande de prestation.

Si la protection s'est terminée par défaut de paiement des primes, après le début de l'invalidité totale de l'assuré, et que cette invalidité s'est poursuivie pendant une période continue correspondant au délai de carence, une demande de prestation peut être présentée à iA Groupe financier.

3.5.5. Durée des contributions

Date de la première contribution

La date de la première contribution effectuée aux termes de la présente garantie correspond à la date du dépôt mensuel PAC prévue au Régime suivant la fin du délai de carence de quatre (4) mois, pendant l'invalidité totale de l'assuré qui a débuté avant l'âge de soixante (60) ans.

Date de la dernière contribution

La date de la dernière contribution correspond à la première des dates suivantes :

- à la date du dépôt mensuel dans le Contrat précédant la fin de l'invalidité totale de l'assuré décrite à la sous-section 3.5.2 *Définition de l'invalidité totale*;
- au 31 décembre suivant le 17^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime désigné à l'émission.

3.5.6. Exclusions

Aucune prestation n'est versée si l'invalidité de l'assuré :

- résulte de traitements ou de chirurgies esthétiques;
- résulte de blessures qu'il s'est infligées lui-même ou d'une tentative de se donner la mort, qu'il ait été conscient ou non de ses actes;

- résulte d'un empoisonnement, ou de l'inhalation, ou de l'administration de tout gaz, volontairement ou non;
- résulte de l'absorption volontaire de médicaments, de drogues, de narcotiques ou de substances toxiques, à moins que pris tels que prescrits par un médecin diplômé;
- résulte de guerres, de conflits où des armes sont utilisées, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, qu'il y ait participé activement ou non;
- résulte du service dans les forces armées, engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification ou de guerres, que la guerre ait été déclarée ou non;
- survient alors qu'il commet ou tente de commettre un acte criminel ou lors d'une provocation de sa part;
- survient lors de la conduite d'un véhicule sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans le sang de l'assuré excède 80 milligrammes par 100 millilitres de sang;
- survient lors de la pratique des sports suivants : alpinisme, parachutisme, saut en chute libre, plongée sous-marine, deltaplane, vol à voile, cerf-volant, course de véhicules motorisés ou lors de la pratique de sports à titre professionnel.

Aucune prestation n'est versée si l'assuré se livre à quelque occupation rémunérée.

Aucune prestation n'est versée si l'arrêt de travail résulte d'un retrait préventif, d'un congé de maternité ou d'un congé parental.

Aucune prestation n'est versée si la personne assurée retourne aux études à temps plein ou reçoit des allocations d'un organisme gouvernemental pour lui permettre de parfaire une formation ou de mettre à jour une formation acquise précédemment.

3.5.7. Fin de la protection

La protection prend fin lors du premier des événements suivants :

- au 31 décembre suivant le 17^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime désigné à l'émission;
- à l'âge de soixante (60) ans de l'assuré, si ce dernier n'est pas totalement invalide;
- à la date de résiliation de cette protection;
- à la date de résiliation du Régime;
- au décès de l'assuré ou, dans le cas de plus d'un assuré, au premier décès.

3.6. Conditions particulières de la protection « contribution en cas de décès de l'assuré (CDA) »

3.6.1. Prestations de décès

Au décès de l'assuré, iA Groupe financier verse, pour et au nom du Bénéficiaire du REEE, dans le REEE, une contribution

mensuelle correspondant au montant de la Cotisation PAC indiqué à la section 2 de la proposition du Contrat et confirmé lors de la prise d'effet du Contrat ou de l'avenant. Cette prestation est payable au décès de l'assuré ou, dans le cas de plus d'un assuré, au premier décès.

Si le montant de Cotisations au Régime par cotisations PAC est différent du montant de cette garantie d'assurance, iA Groupe financier verse, pour et au nom du Bénéficiaire du REEE, une contribution mensuelle égale au moindre des deux montants et rembourse, s'il y a lieu, l'excédent des primes perçues pour cette protection.

3.6.2. Suicide

Si l'assuré se donne la mort au cours des deux (2) années suivant la date d'entrée en vigueur ou de la remise en vigueur de cette protection, la responsabilité de iA Groupe financier se limite au remboursement des primes payées pour cette protection depuis son entrée en vigueur ou sa remise en vigueur, selon le cas.

3.6.3. Conditions de paiement

Des preuves satisfaisantes du décès de l'assuré doivent être fournies à iA Groupe financier. Les primes pour cette protection doivent être payées jusqu'à la date du décès.

3.6.4. Durée des contributions

Date de la première contribution

La date de la première contribution effectuée aux termes de la présente protection correspond à la date du dépôt des Cotisations mensuelles PAC prévue au Régime suivant le décès de l'assuré.

Date de la dernière contribution

La date de la dernière contribution correspond à la première des dates suivantes :

- au 31 décembre suivant le 17^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du régime désigné à l'émission.

3.6.5. Fin de la protection

La protection prend fin lors du premier des événements suivants :

- au 31 décembre suivant le 17^e anniversaire de naissance du Bénéficiaire du Régime désigné à l'émission.
- à la date de résiliation de cette protection;
- à la date de résiliation du Régime;
- au décès de l'assuré.



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive, Assurance, épargne et retraite individuelles



Notice explicative Contrat individuel de rente à capital variable Diploma et Aperçu des Fonds

Mai 2022

À propos de iA Groupe financier

Fondé en 1892, iA Groupe financier offre des produits d'assurance vie et maladie, des fonds communs de placement et des fonds distincts, des régimes d'épargne et de retraite, des valeurs mobilières, de l'assurance auto et habitation, des prêts hypothécaires et des prêts autos ainsi que d'autres produits et services financiers destinés aux particuliers de même qu'aux entreprises et aux groupes. iA Groupe financier figure au nombre des grandes sociétés publiques au pays. Ses titres sont inscrits à la Bourse de Toronto, sous les symboles IAG (actions ordinaires) et IAF (actions privilégiées).

F13-443(22-05) ACC

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur iA Groupe financier, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

iA Groupe financier

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

1 844 442-4636

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca



Diploma

RÉGIME DIPLOMA

Mai 2022



DIPLOMA

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL

La demande du Souscripteur à l'égard du présent Régime d'épargne-études ainsi que les modalités suivantes constituent un contrat entre l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après le « Fiduciaire »), l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après le « Promoteur ») et le Souscripteur désigné dans la demande selon lequel le Promoteur convient de verser ou de faire verser des Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire du Régime ou pour le compte de ce dernier.

DÉFINITIONS

Dans le présent Régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Bénéficiaire du Régime » : la personne désignée dans la demande par le Souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu que des Paiements d'aide aux études soient accordés en vertu du Régime, si elle y est admissible;
- b) « Biens du Régime » : tous les biens de quelque nature que ce soit qui composent le Régime, y compris les Cotisations au Régime effectuées de temps à autre, les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, les montants de Bon d'études canadien, s'il y a lieu, les montants de subvention d'un Programme provincial désigné ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés dans le cadre de l'administration du Régime;
- c) « Bon d'études canadien » : bon d'études canadien, tel que défini dans la Loi canadienne sur l'épargne-études. Sous réserve de toute restriction prévue aux termes des Lois fiscales applicables, le Bon d'études canadien est versé au Régime pour le bénéfice du Bénéficiaire;
- d) « Cotisation » : n'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - a) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un Programme provincial désigné;
 - b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un responsable public en qualité de Souscripteur du Régime.
- e) « Établissement d'enseignement agréé au Canada » : un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :
 - i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi;
 - ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
- f) « Établissement d'enseignement postsecondaire » :
 - i) établissement d'enseignement agréé au Canada; ou
 - ii) établissement d'enseignement situé hors du Canada offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - (1) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le Bénéficiaire du Régime était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives;
 - (2) est une université à laquelle le Bénéficiaire du Régime était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
- g) « Fiduciaire » : Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- h) « Frère » : tel que défini dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable, le cas échéant;
- i) « Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- j) « Loi fiscale » : toute loi fiscale applicable selon le sens prévu dans la Loi de l'impôt, dans la Loi sur l'épargne-études et dans toute autre Loi fiscale applicable dans la province de résidence du Souscripteur;
- k) « Loi sur l'épargne-études » : la Loi canadienne sur l'épargne-études qui est le titre abrégé de la Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux études postsecondaires et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- l) « Paiement d'aide aux études » : tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, versé en vertu du Régime au Bénéficiaire du Régime, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre des études postsecondaires;
- m) « Paiement de revenu accumulé » : montant versé en vertu du Régime, à l'exception :
 - i) d'un versement de Paiements d'aide aux études;
 - ii) d'un Remboursement de paiements;
 - iii) d'un remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
 - iv) d'un remboursement de Bon d'études canadien;
 - v) d'un remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
 - vi) d'un paiement fait à des Établissements d'enseignement agréés au Canada ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
 - vii) d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas i) à vi); dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant;

- n) « Plafond cumulatif de REEE » : 50 000 \$, ou tout autre montant précisé dans les Lois fiscales;
- o) « Programme de formation admissible » : programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, pour lequel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux et qui est un programme de niveau postsecondaire s'il s'agit d'un programme d'un Établissement d'enseignement agréé au Canada;
- p) « Programme de formation déterminé » : programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, dans le cadre duquel les cours demandent à l'étudiant au moins douze heures par mois et qui est un programme de niveau postsecondaire s'il s'agit d'un programme d'un Établissement d'enseignement agréé au Canada;
- q) « Programme provincial désigné » :
 - a) Tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;
 - b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaire des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes d'épargne-études.
- r) « Promoteur » : l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;
- s) « Régime » : le régime d'épargne-études individuel Diploma de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. établi conformément aux conditions et aux modalités mentionnées dans la demande ainsi qu'aux présentes;
- t) « Remboursement de paiements » : est un Remboursement de paiements :
 - i) le remboursement d'une Cotisation versée antérieurement, qui a été à la fois effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études et versée au Régime par son Souscripteur, ou pour son compte; et
 - ii) le remboursement d'un montant versé à un moment antérieur au Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un Remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé à ce moment antérieur directement au souscripteur de ce régime;
- u) « Responsable public » : le ministère, l'organisme ou l'établissement qui reçoit une allocation spéciale au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants pour le compte du Bénéficiaire du Régime;
- v) « Sœur » : telle que définie dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable, le cas échéant;
- w) « Souscripteur » : est un Souscripteur :
 - i) tout particulier ou Responsable public indiqué à titre de Souscripteur dans la demande, pourvu que, en cas de souscription conjointe, les cosouscripteurs soient époux ou conjoints de fait;
 - ii) toute autre personne définie comme tel dans la Loi de l'impôt. Dans ce Régime, « Souscripteur » inclut tout cosouscripteur si ce dernier est désigné dans la demande;
- x) « Subvention canadienne pour l'épargne-études » : Subvention canadienne pour l'épargne-études telle que définie dans la Loi sur l'épargne-études et versée au Régime par le gouvernement fédéral pour le bénéfice du Bénéficiaire du Régime.

DATE D'EFFET DU RÉGIME

La date d'effet du Régime est la date de réception de la première Cotisation au siège social du Promoteur. Elle sert de point de départ au calcul des anniversaires du Régime.

MONNAIE

Les Cotisations et les sommes dues selon les dispositions du Régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

PLACEMENT

Les Biens du Régime sont investis et réinvestis par le Promoteur, suivant les directives du Souscripteur. Les directives doivent être transmises selon un mode satisfaisant pour le Promoteur. En l'absence de directives du Souscripteur quant au placement des soldes en espèces des Biens du Régime, le Promoteur fixera le taux d'intérêt à payer sur les soldes en espèces et versera les intérêts à une fréquence qu'il pourra déterminer à son gré.

Le Souscripteur reconnaît que les Biens du Régime peuvent être investis et réinvestis par le Promoteur dans les placements du Promoteur ou ceux de ses filiales. Nonobstant toute disposition contenue au Régime, le Promoteur se réserve le droit de déterminer et de modifier les placements dans lesquels le Régime peut être investi ou réinvesti, entre autres, les placements qui, selon la compréhension du Promoteur, ne sont pas admissibles aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

Le Fiduciaire ne peut acquérir au moyen du Régime qu'un bien qui est un placement admissible aux termes des dispositions des Lois fiscales touchant les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. Lorsqu'un bien détenu au Régime cesse d'être un tel placement admissible, le Fiduciaire doit en disposer dans les 60 jours suivants.

Le Fiduciaire ne peut commencer à exploiter une entreprise par l'intermédiaire du Régime. Le Fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du Régime ne peut emprunter de l'argent aux fins du Régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours;
- ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations;
- iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

OBJET

Les Biens du Régime (après paiement des frais de Fiduciaire et d'administration) sont détenus par le Fiduciaire. Ils sont détenus irrévocablement à l'une ou à plusieurs des fins suivantes :

- a) le versement de Paiements d'aide aux études;
- b) le versement de Paiements de revenu accumulé;
- c) le Remboursement de paiements;
- d) le remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- e) le remboursement de Bon d'études canadien;
- f) le remboursement de subvention d'un Programme provincial désigné;
- g) le paiement fait à une université, un collègue ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
- h) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à g).

Il n'est permis de verser un Paiement d'aide aux études qu'à un Bénéficiaire du

Régime qui répond aux conditions suivantes :

- i) au moment du versement, il est :
 - (A) inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
 - ou
 - (B) âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un Programme de formation déterminé comme étudiant à temps partiel dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
- ii) selon le cas :
 - (A) il a été inscrit au Programme de formation admissible pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois précédant le moment du versement;
 - ou
 - (B) le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du Régime au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 \$ dans un Programme de formation admissible (ou 2 500 \$ dans un Programme de formation déterminé pour chaque période de treize semaines) ou tout autre montant supérieur que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier.

Malgré ce qui précède, le Régime permet qu'un Paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé, dans le cas où le Paiement aurait été conforme aux exigences précédentes s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime, y compris celle d'obtenir l'approbation du modèle de Régime auprès des autorités fiscales, et voit à :

- a) acheminer une demande d'enregistrement du Régime aux fins des Lois fiscales;
- b) percevoir les Cotisations versées au Régime;
- c) effectuer des demandes de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, à titre de mandataire du Fiduciaire, au nom du Régime;
- d) investir et réinvestir les Biens du Régime conformément aux directives du Souscripteur;
- e) produire des relevés au Souscripteur comme il est prévu aux présentes;
- f) fournir tout renseignement ou tout avis exigés par les Lois fiscales applicables au Souscripteur et au Bénéficiaire du Régime;
- g) recevoir des instructions du Souscripteur et y donner suite;
- h) effectuer des versements à même le Régime selon les termes des présentes;
- i) traiter, s'il y a lieu, avec les administrations fiscales pertinentes concernant le Régime ou à la suite de modifications aux modalités du Régime;
- j) veiller à la conformité de toutes les dispositions pertinentes contenues dans les Lois fiscales applicables;
- k) exécuter, de temps à autre, toute autre fonction nécessaire à l'administration du Régime jugée appropriée par le Promoteur et le Fiduciaire.

Sans renoncer à assumer ses responsabilités, le Promoteur peut retenir les services

du Fiduciaire ou d'autres mandataires relativement aux services administratifs concernant le Régime.

COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Un compte est tenu par le Promoteur pour le Souscripteur. Les renseignements suivants y sont consignés :

- a) le montant et la date de réception des Cotisations versées au Régime;
- b) le montant et la date de réception des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études versés au Régime;
- c) le montant et la date de réception des montants de Bon d'études canadien versés au Régime;
- d) le montant et la date de réception des montants de subvention d'un Programme provincial désigné;
- e) le nombre et le coût des placements acquis;
- f) le montant des revenus, des dividendes, des gains en capital et des autres gains relativement aux Biens du Régime;
- g) la valeur nette des Biens du Régime;
- h) les frais applicables aux termes des présentes;
- i) le montant et la date du versement à titre de remboursement de Cotisations au Souscripteur ou de Paiement de revenu accumulé et tout remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné;
- j) le montant et la date du versement au Bénéficiaire du Régime à titre de Paiement d'aide aux études; et
- k) le montant et la date de toute transaction effectuée en vertu des présentes par la tenue d'un registre spécifiant le nom et l'adresse des destinataires.

Le Promoteur s'engage à faire parvenir au Souscripteur un relevé annuel qui présente le solde du compte du Souscripteur et les renseignements ci-dessus, selon les données existantes à la date du relevé.

BÉNÉFICIAIRE DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES (PAE)

Le Souscripteur ne peut désigner plus d'un particulier à titre de Bénéficiaire du Régime. À la souscription du Régime, le Souscripteur doit désigner un Bénéficiaire du Régime âgé de moins de 15 ans.

Le Promoteur doit, dans les 90 jours suivant la date à laquelle un particulier devient Bénéficiaire du Régime, informer le particulier (ou son père ou sa mère ou le Responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime ainsi que des nom et adresse du Souscripteur. La demande signée par un Souscripteur qui est lui-même le Bénéficiaire du Régime ou par un Souscripteur qui est le père, la mère ou le Responsable public d'un Bénéficiaire du Régime âgé de moins de 19 ans et qui réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge du Responsable public est suffisante à cette fin.

Un particulier ne peut être désigné à titre de Bénéficiaire du Régime que si son numéro d'assurance sociale est fourni au Promoteur avant la désignation et, selon le cas :

- a) si le particulier réside au Canada au moment de la désignation;
- b) si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au Régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Seul un particulier non-résident désigné à titre de Bénéficiaire du Régime n'ayant pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation n'a pas à fournir de numéro d'assurance sociale.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Le Souscripteur peut en tout temps modifier la désignation du Bénéficiaire du Régime faite dans la demande. Le Souscripteur avise le Fiduciaire au moyen d'un document écrit qui contient les instructions suivantes : le numéro de référence du Régime, le nom, l'adresse et l'âge du nouveau Bénéficiaire du Régime et, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans, l'adresse d'un de ses parents ou de son tuteur. Si le Fiduciaire reçoit plusieurs instructions de la part du Souscripteur, la modification la plus récente prévaut.

Toute Cotisation effectuée à l'intention de l'ancien Bénéficiaire du Régime sera présumée avoir été versée à l'intention du nouveau Bénéficiaire du Régime sauf si :

- a) le nouveau Bénéficiaire du Régime n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire; ou
- b) les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un Souscripteur initial du Régime et ni l'un ni l'autre n'avait atteint 21 ans avant ce moment.

Sous réserve de toute restriction aux termes de toute Loi fiscale applicable, si le nouveau Bénéficiaire du Régime n'est pas le Frère ou la Sœur de l'ancien Bénéficiaire du Régime :

- tous les montants de subvention d'un Programme provincial désigné versés au Régime doivent être remboursés au gouvernement provincial;
- tous les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études versés au Régime doivent être remboursés au gouvernement fédéral lorsqu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire a été versée au Régime.

Lors d'un changement de Bénéficiaire du Régime, les montants de Bon d'études canadien versés au Régime pour le bénéfice de l'ancien Bénéficiaire du Régime doivent être remboursés au gouvernement fédéral. La désignation du nouveau Bénéficiaire du Régime doit respecter les Lois fiscales applicables.

COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Les seules Cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par le Souscripteur ou pour son compte à l'égard du Bénéficiaire du Régime ou celles

qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Aucun bien ne peut être versé au Régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

Aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte à partir de la 31^e année suivant l'année où le Régime est conclu. En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiduciaire régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, aucune somme ne peut être versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Les Cotisations peuvent être effectuées périodiquement ou par paiements forfaitaires sous réserve des règles du Promoteur et du Fiduciaire. Des frais de transaction peuvent être exigés si un chèque ou un ordre de paiement n'est pas honoré dès la première présentation.

Une Cotisation ne peut être versée relativement au particulier Bénéficiaire du Régime, que si l'un des faits suivants se vérifie :

- le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au Promoteur avant le versement de la Cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement;
- la Cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Chaque fois qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-études pourra être versée au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le compte du Souscripteur, une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime.

BON D'ÉTUDES CANADIEN

Chaque fois qu'un Bon d'études canadien pourra être versé au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le compte du Souscripteur, une demande de Bon d'études canadien et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le Bon soit versé au Régime.

SUBVENTION D'UN PROGRAMME PROVINCIAL DÉSIGNÉ

Chaque fois qu'une subvention d'un Programme provincial désigné pourra être versée au Régime, le Promoteur, à titre de mandataire du Fiduciaire, fera, pour le compte du Souscripteur, une demande de subvention d'un Programme provincial désigné et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la Subvention soit versée au Régime.

RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR

Les responsabilités suivantes incombent au Souscripteur :

- l'exactitude des renseignements à l'égard du Bénéficiaire du Régime et l'obligation d'aviser le Promoteur de tout changement dans les renseignements fournis;
- l'obligation de fournir tous les renseignements requis dans la demande et nécessaires à l'administration des subventions en vertu des Lois fiscales applicables;
- l'exclusivité de veiller à respecter le Plafond cumulatif de REEE qu'il est autorisé à verser au Régime en vertu des Lois fiscales applicables. Il est entendu qu'une personne peut être désignée Bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par plus d'un Souscripteur. À cette fin, les sommes excédentaires versées pour le compte du Bénéficiaire du Régime sont établies selon la somme des montants versés par le ou les Souscripteurs. Si des Cotisations pour le Bénéficiaire du Régime donné excèdent le Plafond cumulatif, il incombera au Souscripteur de payer tout impôt sur les sommes excédentaires et de demander le remboursement des Cotisations.

TRANSFERTS

En tout temps, avant qu'un versement ne soit effectué aux termes de la section « PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ » du présent Régime, et à la suite de la réception d'une demande écrite du Souscripteur à cet effet, le Fiduciaire prendra les mesures nécessaires pour transférer une partie ou la totalité des Biens du Régime (déduction faite des frais applicables) à l'intention de l'émetteur d'un autre régime, conformément à la demande du Souscripteur. Le Promoteur et le Fiduciaire fourniront à l'émetteur de l'autre régime tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent. Le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le transfert, et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce transfert. Le transfert des Biens du Régime se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des modalités liées aux placements du Régime.

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS, DE SUBVENTIONS CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES, DE BON D'ÉTUDES CANADIEN ET DE SUBVENTION D'UN PROGRAMME PROVINCIAL DÉSIGNÉ

Dès réception d'un avis écrit présenté de la façon exigée par le Promoteur et sous réserve des Lois fiscales applicables, le Souscripteur a le droit, en tout temps, de recevoir le remboursement des Cotisations qu'il a versées au Régime ou peut demander que le montant de remboursement soit versé à toute personne qu'il lui indique, pour autant que ce montant ne dépasse pas les Cotisations antérieurement

versées au Régime, déduction faite des frais applicables et des remboursements effectués antérieurement en vertu de la présente clause. Si des Cotisations, qui ont donné lieu à une Subvention canadienne pour l'épargne-études, sont retirées par le Souscripteur et que le Bénéficiaire du Régime n'a pas droit aux Paiements d'aide aux études, le Promoteur doit rembourser au gouvernement fédéral le montant de Subvention canadienne pour l'épargne-études comme il est déterminé dans la Loi sur l'épargne-études.

Si le Régime prend fin, si l'enregistrement du Régime est révoqué ou si des Paiements de revenu accumulé sont versés à un particulier qui n'est pas le Bénéficiaire du Régime, le Promoteur doit rembourser au gouvernement fédéral, ou provincial le cas échéant, les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, comme il est déterminé dans la Loi sur l'épargne-études ou dans toute autre Loi fiscale applicable. Le Promoteur pourrait également devoir rembourser une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien et une subvention d'un Programme provincial désigné selon d'autres circonstances prévues aux Lois fiscales applicables. De plus, si le particulier Bénéficiaire du Régime est aussi bénéficiaire d'un ou de plusieurs autres régimes d'épargne-études et qu'il reçoit des montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné qui excèdent le maximum permis par les Lois fiscales applicables, le particulier doit rembourser au gouvernement fédéral ou provincial, le cas échéant, l'excédent des montants autorisés.

Afin d'effectuer un remboursement, le Promoteur prendra les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions du Souscripteur reçues par écrit. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le Promoteur pourra prendre les mesures nécessaires à la vente ou au transfert de tout placement du Régime, choisies à sa seule discrétion, afin d'effectuer le remboursement, et il ne pourra être tenu responsable de toute perte éventuelle découlant de ce remboursement. Le remboursement se fera sous réserve de toute restriction aux termes des Lois fiscales applicables ou des modalités liées aux placements du Régime. Lorsque le remboursement est effectué, le Fiduciaire n'a plus aucune obligation ni aucun devoir envers le Souscripteur à l'égard des Biens du Régime vendus pour effectuer le remboursement. Le remboursement demandé est effectué après la déduction des frais applicables suivants :

- les taxes et les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) réclamés ou pouvant être réclamés en vertu du Régime;
- les frais de vente et autres frais inhérents;
- tout montant qui doit être retenu en raison de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu découlant du retrait de fonds du Régime.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Sur réception d'un avis écrit du Souscripteur, selon la forme prescrite par le Promoteur, ce dernier procède à la vente des placements nécessaires du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur pour effectuer, à l'intention du Bénéficiaire du Régime ou en son nom, des Paiements d'aide aux études.

Les Paiements d'aide aux études seront effectués selon la formule prescrite en vertu du Règlement sur l'épargne-études à même :

- le revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) au Régime;
- les montants de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- les montants de Bon d'études canadien; et
- les montants de subvention d'un Programme provincial désigné.

Conformément aux Lois fiscales applicables, une portion de chaque Paiement d'aide aux études peut être attribuable à une Subvention canadienne pour l'épargne-études, au Bon d'études canadien ou une subvention d'un Programme provincial désigné versés au Régime, et le total ne peut excéder le montant maximal de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien et de la subvention d'un Programme provincial désigné, établi selon les conditions des Lois fiscales. Le Promoteur doit ajuster le registre du Bénéficiaire du Régime eu égard à l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et de la subvention d'un Programme provincial désigné, comme il est requis.

PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

Il n'est permis d'effectuer des Paiements de revenu accumulé dans le cadre du Régime que si toutes les conditions suivantes sont réunies au moment où un Paiement de revenu accumulé est effectué :

- le Paiement est effectué à un Souscripteur du Régime qui est résident canadien au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- le Paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte;
- selon le cas :
 - le Paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
 - le Paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant l'année de la conclusion du Régime;
 - chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Les conditions du paragraphe iii)A) ne s'appliquent pas lorsque le Bénéficiaire du Régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible ou à un Programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire et si le ministre du Revenu national a renoncé à les appliquer.

Si, dans le cadre du Régime, un Paiement de revenu accumulé est permis et qu'il est effectué, le Régime devra cesser avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé est effectué du Régime.

PREUVE

Avant d'effectuer un versement à même le Régime, le Promoteur ou le Fiduciaire pourraient demander au Souscripteur de fournir des documents qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du Régime. La décision du Fiduciaire ou celle du Promoteur en son nom quant à la conformité de tout versement à l'égard de ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le Bénéficiaire et pour le Souscripteur.

HONORAIRES ET FRAIS

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent imputer des honoraires et des frais d'administration raisonnables établis de temps à autre à l'égard du Régime et au remboursement des débours et des dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de leurs obligations respectives aux termes des présentes. À moins que le Souscripteur ne paie directement les honoraires et les frais, le Promoteur est en droit de déduire des Biens du Régime, autres que les montants versés à titre de Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et de subvention d'un Programme provincial désigné, les frais, les débours et les dépenses non payés. À cette fin, le Souscripteur autorise le Fiduciaire et le Promoteur à réaliser une partie suffisante des Biens du Régime, qu'il pourra choisir à sa seule discrétion. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne pourront être tenus responsables de toute perte éventuelle à la suite de cette opération.

MODIFICATION DU RÉGIME

Le Promoteur peut modifier le Régime à condition que la modification en cause ne modifie pas la nature du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-études aux fins fiscales et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités pertinentes en vertu des Lois fiscales applicables, le cas échéant. Toute modification apportée au Régime prend effet 30 jours après l'envoi d'un préavis écrit à cet égard adressé au Souscripteur, par le Fiduciaire ou le Promoteur.

DATE DE CESSATION DU RÉGIME

La date de cessation du Régime est le dernier jour de la 35^e année suivant l'année où le Régime est conclu.

En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études en faveur du Régime, la date de cessation du Régime est le dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le premier des deux régimes est entré en vigueur.

Au plus tard six mois avant la date de cessation, le Promoteur doit aviser le Souscripteur par écrit de la cessation.

Dans le cas où le Régime cesse, les Biens du Régime doivent servir à l'une des fins suivantes :

- le versement de Paiements d'aide aux études;
- le versement de Paiements de revenu accumulé;
- le Remboursement de paiements;
- le remboursement de Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- le remboursement de Bon d'études canadien;
- le remboursement de subvention d'un Programme provincial;
- le paiement fait à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné, pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.O., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ou à une fiducie en faveur de tels établissements;
- le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à g).

Le Promoteur prend les mesures nécessaires à la vente ou au transfert des placements du Régime selon les instructions reçues par écrit du Souscripteur. Tous les frais applicables et toute Subvention canadienne pour l'épargne-études, tout Bon d'études canadien et toute subvention d'un Programme provincial désigné qui doivent être remboursés à même le Régime seront déduits des versements effectués en vertu des dispositions des présentes. À défaut d'instructions et sous réserve de toutes les Lois fiscales applicables, tous les Biens du Régime sont remis au Souscripteur à la cessation du Régime.



Denis Ricard
Président et chef de la direction

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne peuvent être tenus responsables, dans l'exercice de leurs fonctions, des éléments suivants :

- des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être réclamés en vertu des Lois fiscales applicables à l'égard du Régime;
- des frais perçus ou imposés par les autorités gouvernementales qui découlent de paiements effectués à même le Régime ou de l'achat, de la vente ou du maintien des placements dans le Régime;
- des coûts inhérents à l'exécution de leurs fonctions respectives selon les dispositions de la présente convention et des Lois fiscales applicables.

Afin d'acquitter ces impôts, ces intérêts, ces pénalités ou ces frais ou pour le remboursement des frais de ce paiement, le Fiduciaire peut puiser en tout ou en partie dans les Biens du Régime (autre que les montants versés à titre de subvention), selon son choix. Le Promoteur a la possibilité d'agir de la même façon et autorise le Fiduciaire à le rembourser en conséquence.

Que ce soit le Souscripteur, ses ayants droit, ses exécuteurs testamentaires, ses représentants légaux ou le Bénéficiaire du Régime, en tout temps, tous indemnisent le Fiduciaire et le Promoteur des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui sont réclamés en vertu du Régime, des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu des présentes ou de toute perte qui touche le Régime, à l'exception des pertes pour lesquelles le Fiduciaire ou le Promoteur sont tenus responsables en vertu de la présente clause.

En outre, ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne peuvent être tenus responsables des pertes et des dommages subis ou enregistrés au Régime, ou subis ou enregistrés par le Souscripteur ou par le Bénéficiaire du Régime, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi ou de négligence grave.

CESSION PAR LE PROMOTEUR

Le Promoteur peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à toute société établie au Canada, pourvu que cette société signe une entente visant à prendre en charge les droits et les obligations au titre du Régime, et pourvu qu'une cession du présent Régime ne puisse être valide sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, consentement qui ne pourra être refusé de façon abusive.

CHANGEMENT DU VIVANT DU SOUSCRIPTEUR

Seul le conjoint ou l'ancien conjoint du Souscripteur initial peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers, après rupture du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, si le Souscripteur initial est un Responsable public, tout autre particulier ou Responsable public peut être considéré comme étant le nouveau Souscripteur du Régime s'il acquiert les droits du Souscripteur initial à la suite d'un accord écrit.

DÈCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Si le Souscripteur décède avant la fin du Régime, ses héritiers, ses administrateurs, ses liquidateurs testamentaires et autres représentants légaux sont liés aux termes du présent Régime. Dans le cas d'une souscription conjointe, si l'un ou l'autre des Souscripteurs décède, le survivant devient l'unique Souscripteur du Régime.

REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut renoncer à ses fonctions en faisant parvenir un préavis écrit de 90 jours au Promoteur et celui-ci peut destituer le Fiduciaire de ses fonctions sur préavis écrit de 30 jours. Ce désengagement ou cette destitution entre en vigueur à la date du remplacement du Fiduciaire par le Promoteur. Si le Promoteur omet de nommer un Fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception par lui d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer lui-même son propre successeur. Le nouveau Fiduciaire doit avoir les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le Fiduciaire précédent, pourvu que celui-ci, ou, le cas échéant, son successeur, signe et remette au nouveau Fiduciaire tous les actes translatifs de propriété, actes de transfert ou autres assurances nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de sa nomination.

Tout Fiduciaire remplaçant doit être approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et être une société établie au Canada et autorisée en vertu des lois de la province de résidence du Souscripteur à exercer les fonctions et les responsabilités de Fiduciaire aux termes du Régime. Tout Fiduciaire remplaçant informe le Souscripteur de sa nomination dès son entrée en fonction à titre de Fiduciaire du Régime.

Une société qui fusionne avec le Fiduciaire ou toute société qui est issue d'une telle fusion constitue le Fiduciaire remplaçant du Régime, pour autant que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de Fiduciaire pour le présent Régime sans qu'il soit nécessaire de signer un autre document. Par la suite, le terme « Fiduciaire » désigne également cette société dans le cadre du présent Régime.



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive
Assurance, épargne et retraite individuelles



Régime Diploma

Mai 2022

À propos de iA Groupe financier

Fondé en 1892, iA Groupe financier offre des produits d'assurance vie et maladie, des fonds communs de placement et des fonds distincts, des régimes d'épargne et de retraite, des valeurs mobilières, de l'assurance auto et habitation, des prêts hypothécaires et des prêts autos ainsi que d'autres produits et services financiers destinés aux particuliers de même qu'aux entreprises et aux groupes. iA Groupe financier figure au nombre des grandes sociétés publiques au pays. Ses titres sont inscrits à la Bourse de Toronto, sous les symboles IAG (actions ordinaires) et IAF (actions privilégiées).

F13-443(22-05) ACC

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur iA Groupe financier, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

iA Groupe financier

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

1 844 442-4636

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca